

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28

DU 11 AOUT AU 24 AOUT 2018

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28

Du 11 août au 24 août 2018

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
--

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/2720	09/08/2018	Autorisant le fonds de dotation dénommé « Fonds Jeunes Pousses » à faire appel à la générosité publique	7
		<u>Portant désignation des délégué(e)s de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019 commune de :</u>	
2018/2727	10/08/2018	- Alfortville	9
2018/2728	10/08/2018	- Charenton-le-Pont	13
2018/2753	13/08/2018	- Bonneuil-sur-Marne	16
2018/2754	13/08/2018	- Maisons-Alfort	18
2018/2777	14/08/2018	- Villeneuve-le-Roi	23
2018/2781	16/08/2018	- Saint-Maur-des-Fossés	25
2018/2782	16/08/2018	- Créteil	29
		<u>Instituant les bureaux de vote à compter du 1^{er} janvier 2019 dans la commune de :</u>	
2018/2809	20/08/2018	- Villiers-sur-Marne	32
2018/2841	22/08/2018	- la Queue-en-Brie	33
2018/2810	20/08/2018	Modifiant l'arrêté 2018/2782 du 16 août 2018 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019 commune de Créteil	35

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/2725	10/08/2018	Portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie	37
2018/2830	21/08/2018	Portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande souscrite par la Société du Grand Paris, en vue d'exploiter une plateforme de transit de déblais sur le Port de Bonneuil-sur-Marne, avenue du Maréchal Leclerc et de sa division à Bonneuil-sur-Marne	47
2018/2847	23/08/2018	Portant retrait de l'arrêté n° 2018/2865 du 2 août 2018 et portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Campus Grand Parc » sur le territoire de la commune de Villejuif	95

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/DD94/ 51	23/07/2018	Relatif à la modification de l'arrêté n° ARS 2017/DD94/74 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice	99
		<u>Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de :</u>	
2018/1666	08/08/2018	- FAM TAMARIS à Villejuif	101
2018/1668	08/08/2018	- FAM IRIS à Villejuif	103
		<u>Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de :</u>	
2018/1678	08/08/2018	- SESSAD L ESCALE à Créteil	105
2018/1679	08/08/2018	- SESSAD DU PLATEAU à Vitry-sur-Seine	108

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant réglementation temporaire de la circulation :	
IdF 2018/1209	13/08/2018	- sur l'autoroute A4, à Champigny-sur-Marne et à Villiers-sur-Marne	111
IdF 2018/1222	20/08/2018	- sur la RN 6, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 18+210 (rue de Verdun) et 18+950 (avenue de Melun), pour les travaux d'aménagement de la RN 6, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	115
		Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories :	
IdF 2018/1138	24/08/2018	- sur la rue de Paris (RN6) entre l'avenue Carnot et la rue du pont de la Gendarmerie à Villeneuve-Saint-Georges, dans le sens de circulation Paris - province	120
IdF 2018/1215	16/08/2018	- sur la file de droite au droit du n°68 bis avenue Victor Hugo (RD86) à Choisy-le-Roi	124
IdF 2018/1226	20/08/2018	Annulant et remplaçant l'arrêté DRIEA IdF 2017/1892 du 30 novembre 2017 et réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n° 80 et le n° 98, dans le sens de circulation Paris/province, au Kremlin-Bicêtre	127
Inter-Préfectoral 2018/1230	20/08/2018	Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à Cachan en raison des travaux d'installation d'une station vélib	132
IdF 2018/1244	23/08/2018	Portant modification de l'arrêté 2018/646 du 16 mai 2018 et des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	135

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IF 2018/129	16/07/2018	Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association R.E.N.A.R.D.	139

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/575	10/08/2018	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation	144
2018/579	14/08/2018	Fixant la liste d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1 ^{er} août au 31 décembre 2018	151

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Centre Hospitalier « LES MURETS »	
Décision 2018/27	15/06/2018	Portant délégation particulière de signature relative à la direction des achats de l'approvisionnement et de la logistique (D2AL)	159
		Direction de l'Administration pénitentiaire	
	13/08/2018	Portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion au sein de la mission Outre-mer à :	
		- Monsieur Thierry JOSEPH (Attaché hors classe d'administration du ministère de la Justice)	164
		- Monsieur Alain BARBOS (Attaché du ministère de la Justice)	166
		- Madame Annie DUCHESNE (Secrétaire administrative du ministère de la Justice)	168
		Institut le Val Mandé	
	22/08/2018	Avis de concours sur titres pour le recrutement de :	
		- Deux psychomotriciens dans les candidatures doivent être adressées au plus tard le 16 octobre 2018 (<i>le cachet de la poste faisant foi</i>)	170
		- Deux ergothérapeutes dans les candidatures doivent être adressées au plus tard le 16 octobre 2018 (<i>le cachet de la poste faisant foi</i>)	171



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

A R R Ê T É N° 2018/2720

autorisant le fonds de dotation dénommé «Fonds Jeunes Pousses» à faire appel à la générosité publique

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2018, complétée le 6 août 2018, présentée par Monsieur Mathias MONRIBOT, président du fonds de dotation dénommé «**Fonds Jeunes Pousses**» ;

Vu le récépissé de déclaration de création du fonds de dotation dénommé «Fonds Jeunes Pousses» délivré le 21 juillet 2010 par la préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Fonds Jeunes Pousses» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

L'objectif de cet appel à la générosité est de :

- participer à l'insertion sociale et professionnelle des étudiants en les soutenant et en les accompagnant dans la réalisation de leurs projets de création d'entreprise,
- inciter le public à soutenir l'action du Fonds Jeunes Pousses.

L'appel à la générosité publique sera réalisé via le site internet du fonds de dotation.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont une copie certifiée conforme sera adressée :

- au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- au directeur départemental des finances publiques,
- à la directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Créteil, le 9 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2018/2727 **portant désignation des délégué(e)s de l'administration dans les commissions de** **révision des listes électorales pour la période 2018/2019** **Commune :Alfortville**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2017/2850 du 31 juillet 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune d'**Alfortville** à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein d'une commission de révision des listes électorales en qualité de délégué(e) de l'administration ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger, **entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019**, en qualité de délégué(e) de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales de la commune d'**Alfortville** :

Liste Générale

Titulaire : Madame Christiane LEBOEUF
Suppléante : Madame Evelyne RIGNAULT

Bureau n° 1

Titulaire : Madame Christiane LEBOEUF
Suppléante : Madame Evelyne RIGNAULT

Bureau n° 2

Titulaire : Madame Evelyne RIGNAULT
Suppléante : Madame Christiane LEBOEUF

.../...

Bureau n° 3**Titulaire** : Monsieur Michel LAHAIE**Suppléant** : Monsieur Sassi BARANÉS**Bureau n° 4****Titulaire** : Monsieur Jean-Dominique CARON**Suppléant** : Monsieur Frédéric KOSDIKIAN**Bureau n° 5****Titulaire** : Monsieur Frédéric KOSDIKIAN**Suppléant** : Monsieur Jean-Dominique CARON**Bureau n° 6****Titulaire** : Madame Jocelyne MYSKIW**Suppléant** : Monsieur Jean-Jacques PAYSANT**Bureau n° 7****Titulaire** : Monsieur Jean-Jacques PAYSANT**Suppléante** : Madame Jocelyne MYSKIW**Bureau n° 8****Titulaire** : Madame Danielle NICOLAS**Suppléante** : Madame Marie-Angèle CORDESSE**Bureau n° 9****Titulaire** : Madame Marie-Angèle CORDESSE**Suppléante** : Madame Danielle NICOLAS**Bureau n° 10****Titulaire** : Madame Lidie CAILLAUD**Suppléant** : Monsieur Pierre ORSINI**Bureau n° 11****Titulaire** : Monsieur Pierre ORSINI**Suppléante** : Madame Lidie CAILLAUD**Bureau n° 12****Titulaire** : Madame Bernadette BOUCHON**Suppléant** : Monsieur André CASANOVA**Bureau n° 13****Titulaire** : Monsieur André CASANOVA**Suppléante** : Madame Bernadette BOUCHON

Bureau n° 14

Titulaire : Monsieur Jean-Marie LEDENTEC
Suppléant : Monsieur William BELLALOUM

Bureau n° 15

Titulaire : Monsieur William BELLALOUM
Suppléant : Monsieur Jean-Marie LEDENTEC

Bureau n° 16

Titulaire : Madame Marie-Thérèse MARSEILLE
Suppléant : Monsieur Claude CALS

Bureau n° 17

Titulaire : Monsieur Claude CALS
Suppléante : Madame Marie-Thérèse MARSEILLE

Bureau n° 18

Titulaire : Monsieur Michel LAHAIE
Suppléant : Monsieur Sassi BARANÉS

Bureau n° 19

Titulaire : Monsieur Sassi BARANÉS
Suppléant : Monsieur Michel LAHAIE

Bureau n° 20

Titulaire : Monsieur Jean-Dominique CARON
Suppléant : Monsieur Frédéric KOSDIKIAN

Bureau n° 21

Titulaire : Madame Jocelyne MYSKIW
Suppléant : Monsieur Jean-Jacques PAYSANT

Bureau n° 22

Titulaire : Madame Danielle NICOLAS
Suppléante : Madame Marie-Angèle CORDESSE

Bureau n° 23

Titulaire : Madame Lidie CAILLAUD
Suppléant : Monsieur Pierre ORSINI

Bureau n° 24

Titulaire : Madame Bernadette BOUCHON
Suppléant : Monsieur André CASANOVA

Bureau n° 25**Titulaire** : Monsieur Jean-Marie LEDENTEC**Suppléant** : Monsieur William BELLALOUM**Bureau n° 26****Titulaire** : Madame Marie-Thérèse MARSEILLE**Suppléant** : Monsieur Claude CALS

Article 2 - En cas d'empêchement de l'un des délégués de l'administration, sa suppléance pourra être assurée par un autre délégué désigné à l'article 1.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 10 août 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale**

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2018/2728 **portant désignation des délégué(e)s de l'administration dans les commissions de** **révision des listes électorales pour la période 2018/2019** **Commune : Charenton-le-Pont**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2014/6283 du 21 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de **Charenton-le-Pont** à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein d'une commission de révision des listes électorales en qualité de délégué(e) de l'administration ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger, **entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019**, en qualité de délégué(e) de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales de la commune de **Charenton-le-Pont** :

Liste Générale

Titulaire : Madame Marie-Christine PAQUENTIN
Suppléant : Monsieur Jean Michel CHATELLE

Bureau n° 1

Titulaire : Madame Marie-Christine PAQUENTIN
Suppléante : Monsieur Jean Michel CHATELLE

Bureau n° 2

Titulaire : Monsieur Jean Michel CHATELLE
Suppléante : Madame Marie-Christine PAQUENTIN

.../...

Bureau n° 3

Titulaire : Madame Marie-Hélène VALERO GARCIA
Suppléant : Monsieur Olivier TOLLU

Bureau n° 4

Titulaire : Monsieur Olivier TOLLU
Suppléante : Madame Marie-Hélène VALERO GARCIA

Bureau n° 5

Titulaire : Madame Marie-Claude CHAIGNEAU
Suppléant : Monsieur François-Henri BOLNOT

Bureau n° 6

Titulaire : Monsieur François-Henri BOLNOT
Suppléante : Madame Marie-Claude CHAIGNEAU

Bureau n° 7

Titulaire : Monsieur Nathan TOPOR
Suppléante : Madame Marie CHUBERRE

Bureau n° 8

Titulaire : Madame Marie CHUBERRE
Suppléant : Monsieur Nathan TOPOR

Bureau n° 9

Titulaire : Monsieur François-Xavier VÉRON
Suppléante : Madame Odile SACKY

Bureau n° 10

Titulaire : Madame Odile SACKY
Suppléant : Monsieur François-Xavier VÉRON

Bureau n° 11

Titulaire : Madame Catherine GERMAIN
Suppléante : Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE

Bureau n° 12

Titulaire : Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE
Suppléante : Madame Catherine GERMAIN

Bureau n° 13

Titulaire : Monsieur Bernard DUPEYRAT
Suppléante : Madame Marie-Claude BERTEAUX

Bureau n° 14**Titulaire** : Madame Marie-Claude BERTEAUX**Suppléante** : Monsieur Bernard DUPEYRAT**Bureau n° 15****Titulaire** : Madame Marie-Hélène VALERO GARCIA**Suppléant** : Monsieur Olivier TOLLU**Bureau n° 16****Titulaire** : Madame Marie-Claude CHAIGNEAU**Suppléant** : Monsieur François-Henri BOLNOT**Bureau n° 17****Titulaire** : Monsieur Nathan TOPOR**Suppléante** : Madame Marie CHUBERRE**Bureau n° 18****Titulaire** : Monsieur François-Xavier VÉRON**Suppléante** : Madame Odile SACKY**Bureau n° 19****Titulaire** : Madame Catherine GERMAIN**Suppléante** : Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE**Bureau n° 20****Titulaire** : Monsieur Bernard DUPEYRAT**Suppléante** : Madame Marie-Claude BERTEAUX

Article 2 - En cas d'empêchement de l'un des délégués de l'administration, sa suppléance pourra être assurée par un autre délégué désigné à l'article 1.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2018/2753 **portant désignation des délégué(e)s de l'administration dans les** **commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019** **Commune : Bonneuil-sur-Marne**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2016/2263 du 13 juillet 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de **Bonneuil-sur-Marne** à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein d'une commission de révision des listes électorales en qualité de délégué(e) de l'administration ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger, **entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019**, en qualité de délégué(e) de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales de la commune de **Bonneuil-sur-Marne** :

Liste Générale

Titulaire : Monsieur Pascal BURNAT
Suppléante : Madame Claudine BESNIER

Bureau n° 1

Titulaire : Monsieur Pascal BURNAT
Suppléante : Madame Claudine BESNIER

Bureau n° 2

Titulaire : Madame Ksenija SARRÉ
Suppléante : Madame Camélia VADANOVICI

Bureau n° 3

Titulaire : Madame Simone BERTRAND-TRAMONI
Suppléante : Madame Camélia VADANOVICI

.../...

Bureau n° 4**Titulaire** : Madame Claudine BESNIER**Suppléant** : Monsieur Pascal BURNAT**Bureau n° 5****Titulaire** : Madame Ksenija SARRÉ**Suppléante** : Madame Simone BERTRAND-TRAMONI**Bureau n° 6****Titulaire** : Madame Simone BERTRAND-TRAMONI**Suppléante** : Madame Claudine BESNIER**Bureau n° 7****Titulaire** : Monsieur Pascal BURNAT**Suppléante** : Madame Ksenija SARRÉ**Bureau n° 8****Titulaire** : Madame Camélia VADANOVICI**Suppléante** : Madame Simone BERTRAND-TRAMONI**Bureau n° 9****Titulaire** : Madame Camélia VADANOVICI**Suppléante** : Madame Simone BERTRAND-TRAMONI**Bureau n° 10****Titulaire** : Madame Claudine BESNIER**Suppléante** : Madame Ksenija SARRÉ

Article 2 - En cas d'empêchement de l'un des délégués de l'administration, sa suppléance pourra être assurée par un autre délégué désigné à l'article 1.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2018/2754

**portant désignation des délégué(e)s de l'administration dans les commissions de
révision des listes électorales pour la période 2018/2019
Commune : Maisons-Alfort**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2017/2848 du 31 juillet 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune de **Maisons-Alfort** à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein d'une commission de révision des listes électorales en qualité de délégué(e) de l'administration ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger, **entre le 1^{er} septembre 2018 et le 9 janvier 2019**, en qualité de délégué(e) de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales de la commune de **Maisons-Alfort** :

Liste Générale

Titulaire : Monsieur Claude DESFRAY

Suppléant : Monsieur Michel FOUCAULT

Bureau n° 1

Titulaire : Monsieur Claude DESFRAY

Suppléant : Monsieur Michel FOUCAULT

.../...

Bureaux n° 2 et 3

Titulaire : Monsieur Michel FOUCAULT
Suppléant : Monsieur Claude DESFRAY

Bureau n° 4

Titulaire : Monsieur Pierre BENEZECH
Suppléante : Madame Odile LERUDE

Bureau n° 5

Titulaire : Madame Odile LERUDE
Suppléant : Monsieur Pierre BENEZECH

Bureau n° 6

Titulaire : Monsieur Gilbert GRAS
Suppléant : Monsieur Paul DELSART

Bureau n° 7

Titulaire : Monsieur Paul DELSART
Suppléant : Monsieur Gilbert GRAS

Bureau n° 8

Titulaire : Monsieur Christian DELAGE
Suppléant : Monsieur Michel NIVELLE

Bureau n° 9

Titulaire : Monsieur Michel NIVELLE
Suppléant : Monsieur Christian DELAGE

Bureau n° 10

Titulaire : Monsieur Serge BASTAERT
Suppléant : Monsieur Stéphane FRANCES

Bureau n° 11

Titulaire : Monsieur Stéphane FRANCES
Suppléant : Monsieur Serge BASTAERT

Bureau n° 12

Titulaire : Monsieur Alain BURLERAUX
Suppléant : Monsieur Jean-Michel DUBOIS

Bureau n° 13

Titulaire : Monsieur Jean-Michel DUBOIS
Suppléant : Monsieur Alain BURLERAUX

Bureau n° 14

Titulaire : Monsieur Donatien LEBASTARD
Suppléant : Monsieur Hugues CAMBOURNAC

Bureau n° 15

Titulaire : Monsieur Hugues CAMBOURNAC
Suppléant : Monsieur Donatien LEBASTARD

Bureau n° 16

Titulaire : Monsieur Jean DENÈGRE
Suppléant : Monsieur Jean GENETON

Bureau n° 17

Titulaire : Monsieur Jean GENETON
Suppléant : Monsieur Jean DENÈGRE

Bureaux n° 18

Titulaire : Monsieur Bernard CHOUQUET
Suppléante : Madame Nadine LEFEBVRE

Bureau n° 19

Titulaire : Madame Nadine LEFEBVRE
Suppléant : Monsieur Bernard CHOUQUET

Bureau n° 20

Titulaire : Monsieur Pierre BENEZECH
Suppléante : Madame Odile LERUDE

Bureau n° 21

Titulaire : Monsieur Gilbert GRAS
Suppléant : Monsieur Paul DELSART

Bureau n° 22

Titulaire : Monsieur Christian DELAGE
Suppléant : Monsieur Michel NIVELLE

Bureau n° 23

Titulaire : Monsieur Serge BASTAERT
Suppléant : Monsieur Stéphane FRANCES

Bureau n° 24

Titulaire : Monsieur Alain BURLERAUX
Suppléant : Monsieur Jean-Michel DUBOIS

Bureau n° 25

Titulaire : Monsieur Donatien LEBASTARD
Suppléant : Monsieur Hugues CAMBOURNAC

Bureau n° 26

Titulaire : Monsieur Jean DENÈGRE
Suppléant : Monsieur Jean GENETON

Bureau n° 27

Titulaire : Monsieur Bernard CHOUQUET
Suppléante : Madame Nadine LEFEBVRE

Bureau n° 28

Titulaire : Madame Odile LERUDE
Suppléant : Monsieur Pierre BENEZECH

Bureau n° 29

Titulaire : Monsieur Paul DELSART
Suppléant : Monsieur Gilbert GRAS

Bureau n° 30

Titulaire : Monsieur Michel NIVELLE
Suppléant : Monsieur Christian DELAGE

Bureau n° 31

Titulaire : Monsieur Stéphane FRANCES
Suppléant : Monsieur Serge BASTAERT

Bureau n° 32

Titulaire : Monsieur Jean-Michel DUBOIS
Suppléant : Monsieur Alain BURLERAUX

Bureau n° 33

Titulaire : Monsieur Hugues CAMBOURNAC
Suppléant : Monsieur Donatien LEBASTARD

Bureaux n° 34

Titulaire : Monsieur Jean GENETON
Suppléant : Monsieur Jean DENÈGRE

Bureau n° 35

Titulaire : Madame Nadine LEFEBVRE
Suppléant : Monsieur Bernard CHOUQUET

Bureau n° 36**Titulaire** : Monsieur Claude DESFRAY**Suppléant** : Monsieur Michel FOUCAULT**Bureau n°37****Titulaire** : Monsieur Donatien LEBASTARD**Suppléant** : Monsieur Hugues CAMBOURNAC

Article 2 - En cas d'empêchement de l'un des délégués de l'administration, sa suppléance pourra être assurée par un autre délégué désigné à l'article 1.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T n° 2018/2777
**portant désignation des délégué(e)s de l'Administration dans les
commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019
Commune : Villeneuve-le-Roi**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2016/3782 du 06 décembre 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de **Villeneuve-le-Roi** à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein d'une commission de révision des listes électorales en qualité de délégué(e) de l'administration ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger, **entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019**, en qualité de délégué(e) de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales de la commune de **Villeneuve-le-Roi** :

Liste Générale

Titulaire : Monsieur Jean JEANPIERRE

Suppléant : Monsieur Patrick HERBIN

Bureau n° 1

Titulaire : Monsieur Jean JEANPIERRE

Suppléant : Monsieur Patrick HERBIN

Bureaux n° 2 et 9

Titulaire : Monsieur Patrick HERBIN

Suppléant : Monsieur Jean JEANPIERRE

.../...

Bureaux n° 3, 6 et 10

Titulaire : Monsieur Michel BIDOUX
Suppléante : Madame Marie-Thérèse PAYEN

Bureaux n° 4, 7 et 11

Titulaire : Madame Marie-Thérèse PAYEN
Suppléant : Monsieur Klaus WERNER

Bureaux n° 5, 8 et 12

Titulaire : Monsieur Klaus WERNER
Suppléant : Monsieur Michel BIDOUX

Article 2 - : En cas d'empêchement de l'un des délégués de l'administration, sa suppléance pourra être assurée par un autre délégué désigné à l'article 1.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 14 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É n° 2018/2781
portant désignation des délégué(e)s de l'administration dans les
commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019
Commune : Saint-Maur-des-Fossés

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2018/2318 du 9 juillet 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de **Saint-Maur-des-Fossés** à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein d'une commission de révision des listes électorales en qualité de délégué(e) de l'administration ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger, **entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019**, en qualité de délégué(e) de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales de la commune **de Saint-Maur-des-Fossés** :

Liste Générale

Titulaire : Madame Dominique FOURNIER
Suppléant : Madame Dominique LECONTE

Bureau n° 1

Titulaire : Madame Dominique FOURNIER
Suppléante : Madame Dominique LECONTE

Bureaux n° 2 et 29

Titulaire : Madame Dominique LECONTE
Suppléante : Madame Dominique FOURNIER

.../...

Bureaux n° 3 et 30**Titulaire** : Madame Anne BRENET-PINÈS**Suppléant** : Monsieur Dominique PRADEILLES**Bureaux n° 4 et 31****Titulaire** : Monsieur Dominique PRADEILLES**Suppléante** : Madame Anne BRENET-PINÈS**Bureaux n° 5 et 32****Titulaire** : Monsieur Louis MARCHIS**Suppléant** : Monsieur Jean-Marc GRAVIER**Bureaux n° 6 et 33****Titulaire** : Monsieur Jean-Marc GRAVIER**Suppléant** : Monsieur Louis MARCHIS**Bureaux n° 7 et 34****Titulaire** : Monsieur Daniel BOEUF**Suppléante** : Madame Jacqueline FONFRIA-BERTRAND**Bureaux n° 8 et 35****Titulaire** : Madame Jacqueline FONFRIA-BERTRAND**Suppléant** : Monsieur Daniel BOEUF**Bureaux n° 9 et 36****Titulaire** : Madame Anne STEFANINI**Suppléant** : Monsieur Gérard SAINTTAURENS**Bureaux n° 10 et 37****Titulaire** : Monsieur Gérard SAINTTAURENS**Suppléante** : Madame Anne STEFANINI**Bureaux n° 11 et 38****Titulaire** : Monsieur Jean Michel GUIGUE**Suppléant** : Monsieur Guy QUANTIN**Bureaux n° 12 et 39****Titulaire** : Monsieur Guy QUANTIN**Suppléant** : Monsieur Jean Michel GUIGUE

Bureaux n° 13 et 40

Titulaire : Monsieur Gérard COGET
Suppléante : Madame Dominique UNGER

Bureaux n° 14 et 41

Titulaire : Madame Dominique UNGER
Suppléant : Monsieur Gérard COGET

Bureaux n° 15 et 42

Titulaire : Monsieur Marc DEL FONDO
Suppléant : Monsieur Guillaume DUPLESSY

Bureaux n° 16 et 43

Titulaire : Monsieur Guillaume DUPLESSY
Suppléant : Monsieur Marc DEL FONDO

Bureaux n° 17 et 44

Titulaire : Monsieur Jacques Nicolas DE WECK
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BAREILLE

Bureaux n° 18 et 45

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre BAREILLE
Suppléant : Monsieur Jacques Nicolas DE WECK

Bureaux n° 19 et 46

Titulaire : Monsieur Alain MERIGOT
Suppléant : Monsieur André JOBEZ

Bureaux n° 20 et 47

Titulaire : Monsieur André JOBEZ
Suppléant : Monsieur Alain MERIGOT

Bureaux n° 21 et 48

Titulaire : Madame Estelle GILLET
Suppléant : Monsieur Jean-Marc DELAFONTAINE

Bureaux n° 22 et 49

Titulaire : Monsieur Jean-Marc DELAFONTAINE
Suppléante : Madame Estelle GILLET

Bureaux n° 23 et 50

Titulaire : Madame Françoise HORN
Suppléant : Monsieur Jean GUÉNARD

Bureaux n° 24 et 51

Titulaire : Monsieur Jean GUÉNARD
Suppléante : Madame Françoise HORN

Bureaux n° 25 et 52

Titulaire : Monsieur Max HORN
Suppléant : Monsieur Jean-Claude DELAMARE

Bureaux n° 26 et 53

Titulaire : Monsieur Jean-Claude DELAMARE
Suppléant : Monsieur Max HORN

Bureaux n° 27 et 54

Titulaire : Monsieur Jean Marc CRESPIN
Suppléant : Monsieur Guy MARTINOT

Bureau n° 28

Titulaire : Monsieur Guy MARTINOT
Suppléant : Monsieur Jean Marc CRESPIN

Article 2 - En cas d'empêchement de l'un des délégués de l'administration, sa suppléance pourra être assurée par un autre délégué désigné à l'article 1.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2018/2782

**portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de
révision des listes électorales pour la période 2018/2019
Commune : Créteil**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2018/2279 du 2 juillet 2018 instituant les bureaux de vote dans la commune de **Créteil** à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein d'une commission de révision des listes électorales en qualité de délégué de l'administration ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour siéger, **entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019**, en qualité de délégué de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales de la commune de **Créteil** :

Liste Générale

Titulaire : Monsieur Jean Pierre PROTAT

Suppléante : Madame Régine GROUX

Bureaux n° 1 et 2

Titulaire : Monsieur Jean Pierre PROTAT

Suppléante : Madame Régine GROUX

Bureaux n° 3 et 4

Titulaire : Madame Régine GROUX

Suppléant : Monsieur Jean Pierre PROTAT

.../...

Bureaux n° 5, 6 et 7

Titulaire : Madame Michèle COGNET
Suppléant : Monsieur Bernard POUSSIN

Bureaux n° 8 et 9

Titulaire : Monsieur Bernard POUSSIN
Suppléante : Madame Michèle COGNET

Bureaux n° 10 et 11

Titulaire : Monsieur Jean-Paul MORDACQ
Suppléant : Monsieur Youcef AZZOUG

Bureaux n° 12 et 13

Titulaire : Monsieur Youcef AZZOUG
Suppléant : Monsieur Jean-Paul MORDACQ

Bureaux n° 14, 15 et 16

Titulaire : Monsieur Daniel SCIMECA
Suppléant : Monsieur Gérard MOREL

Bureaux n° 17 et 18

Titulaire : Monsieur Gérard MOREL
Suppléant : Monsieur Daniel SCIMECA

Bureaux n° 19 et 20

Titulaire : Monsieur Jean BRUSSON
Suppléant : Monsieur Patrick FENOT

Bureaux n° 21 et 22

Titulaire : Monsieur Patrick FENOT
Suppléant : Monsieur Jean BRUSSON

Bureaux n° 23 et 24

Titulaire : Monsieur André ALAUZE
Suppléante : Madame Brigitte VAUCHER

Bureaux n° 25 et 26

Titulaire : Madame Brigitte VAUCHER
Suppléant : Monsieur André ALAUZE

Bureaux n° 27 et 28

Titulaire : Monsieur Claude MEUNIER
Suppléante : Madame Marie-Claire DJINOYAN

Bureaux n° 29 et 30**Titulaire** : Madame Marie-Claire DJINOYAN**Suppléant** : Monsieur Claude MEUNIER**Bureaux n° 31, 32 et 33****Titulaire** : Madame Marie-France PATAINE-SEBBAGH**Suppléante** : Madame Brigitte AK**Bureaux n° 34 et 35****Titulaire** : Madame Brigitte AK**Suppléante** : Madame Marie-France PATAINE-SEBBAGH**Bureaux n° 36 et 37****Titulaire** : Monsieur Joseph Pierre NGUYEN-TRI-TRI**Suppléante** : Madame Christiane PRIOUX**Bureaux n° 38, 39 et 40****Titulaire** : Madame Christiane PRIOUX**Suppléant** : Monsieur Joseph Pierre NGUYEN-TRI-TRI**Bureaux n° 41 et 42****Titulaire** : Monsieur Jean-François BILLOUDET**Suppléant** : Monsieur Jean-Michel HALLEZ**Bureaux n° 43, 44 et 45****Titulaire** : Monsieur Jean-Michel HALLEZ**Suppléant** : Monsieur Jean-François BILLOUDET

Article 2 - En cas d'empêchement de l'un des délégués de l'administration, sa suppléance pourra être assurée par un autre délégué désigné à l'article 1.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 16 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2018/2809

instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne

à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2017/3579 du 27 octobre 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la lettre du Maire en date du 17 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2017/3579 du 27 octobre 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2019, les électeurs de la commune de Villiers-sur-Marne sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 22 (Villiers-sur-Marne)

Bureau n°1 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°2 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°3 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°4 - École Léon Daurer - rue Maurice Berteaux

Bureau n°5 - Escale – 2 place Charles Trenet

.../...

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2018/2841

instituant les bureaux de vote dans la commune de la Queue-en-Brie

à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2014/6136 du 7 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de la Queue-en-Brie à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu la lettre du Maire en date du 16 août 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2014/6136 du 7 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de la Queue-en-Brie est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2019, les électeurs de la commune de la Queue-en-Brie sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 16 (Plateau Briard)

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - hall - place du 18 juin 1940

Bureau n° 2 - Ecole primaire Lamartine – salle de la cantine - route de Villiers

Bureau n° 3 - Ecole primaire Pauline Kergomard – hall - allée des Clématites

Bureau n° 4 - Ecole primaire Jean Jaurès – salle d'activité - rue Jean Jaurès

Bureau n° 5 - Maison pour tous Henri Rouart - route de Villiers

.../...

Bureau n° 6 - Ecole maternelle « Gournay » - chemin de Gournay

Bureau n° 7 - Ecole primaire Jean Zay – salle de la cantine - rue Dunoyer de Ségonzac

Bureau n° 8 - Ecole primaire Jean Jaurès – salle de restaurant - rue Jean Jaurès

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville – hall - place du 18 juin 1940.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de la Queue-en-Brie et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2018/2810 **modifiant l'arrêté 2018/2782 du 16 août 2018** **désignant les délégués de l'administration dans les commissions** **de révision des listes électorales pour la période 2018/2019** **Commune : Créteil**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2018/2782 du 16 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019 dans la commune de Créteil ;

Vu le courriel de la mairie de Créteil en date du 16 août 2018 ;

Considérant que Madame Michèle COGNET ne peut assurer la mission de délégué de l'administration au motif qu'elle figure sur la liste des délégués titulaires désignés par le président du tribunal de grande instance de Créteil ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/2782 du 16 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2018/2019 au sein de la commune de Créteil est modifié comme suit :

Bureau n° 5

Titulaire : Monsieur Jean-Paul MORDACQ

Suppléant : Monsieur Bernard POUSSIN

Bureau n° 6

Titulaire : Monsieur Youcef AZZOUG

Suppléant : Monsieur Bernard POUSSIN

.../...

Bureau n°7

Titulaire : Madame Brigitte VAUCHER
Suppléant : Monsieur Bernard POUSSIN

Bureau n° 8

Titulaire : Monsieur Bernard POUSSIN
Suppléant : Monsieur André ALAUZE

Bureau 9

Titulaire : Monsieur Bernard POUSSIN
Suppléant : Monsieur Claude MEUNIER

Article 2 - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 août 2018

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS, DE LA
BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018/2725 du 10 août 2018
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France .

Vu l'arrêté n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne ;

VU la demande reçue en date du 29 juin 2018 et enregistrée complète le 29 juin 2018 par laquelle la société SNC COGEDIM PARIS METROPOLE sise 8 avenue Delcassé à PARIS sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts pour une superficie totale de 44 a 09 ca (4 409 m²) sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie;

SUR proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue de la réalisation d'un projet immobilier comprenant 75 logements et 3 locaux d'activités répartis sur trois bâtiments, le défrichement de **44 a 09 ca (4 409 m²)** sur la parcelle boisée AS 123p1, cartographiée en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie défrichée (en m ²)
94	La Queue-en-Brie	94 060	AS	123p1	5 211	4409
Total Surfaces (ha)					5 211	4 409

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties²

d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **3,33** (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **14 682 m²** ;

(4 409 m² X 3,33 = 14 681,97 m² soit 14 682 m² ou 1,4682 ha)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **44 119 €** calculés comme suit :

30 050 €/ha X 1,4682 ha = 44 119 €

(Pour les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit 30 050 €/ha).

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit 44 119 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

Durant toute la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation de l'ensemble immobilier, des mesures physiques de préservation de l'espace boisé classé, directement accolé à la zone du projet, devront être mises en place. Ces mesures pourront prendre la forme de barrières de protection.

ARTICLE 4 :

Les 18 arbres plantés à l'aide de subventions publiques suite à la tempête de 1999 qui sont encore vivants sur la zone du projet devront être déplacés dans l'espace boisé classé situé à proximité. Dans le cas où cela ne serait pas possible, un nombre équivalent d'arbres des mêmes essences devront être replantés dans l'espace boisé classé.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de La Queue-en-Brie.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

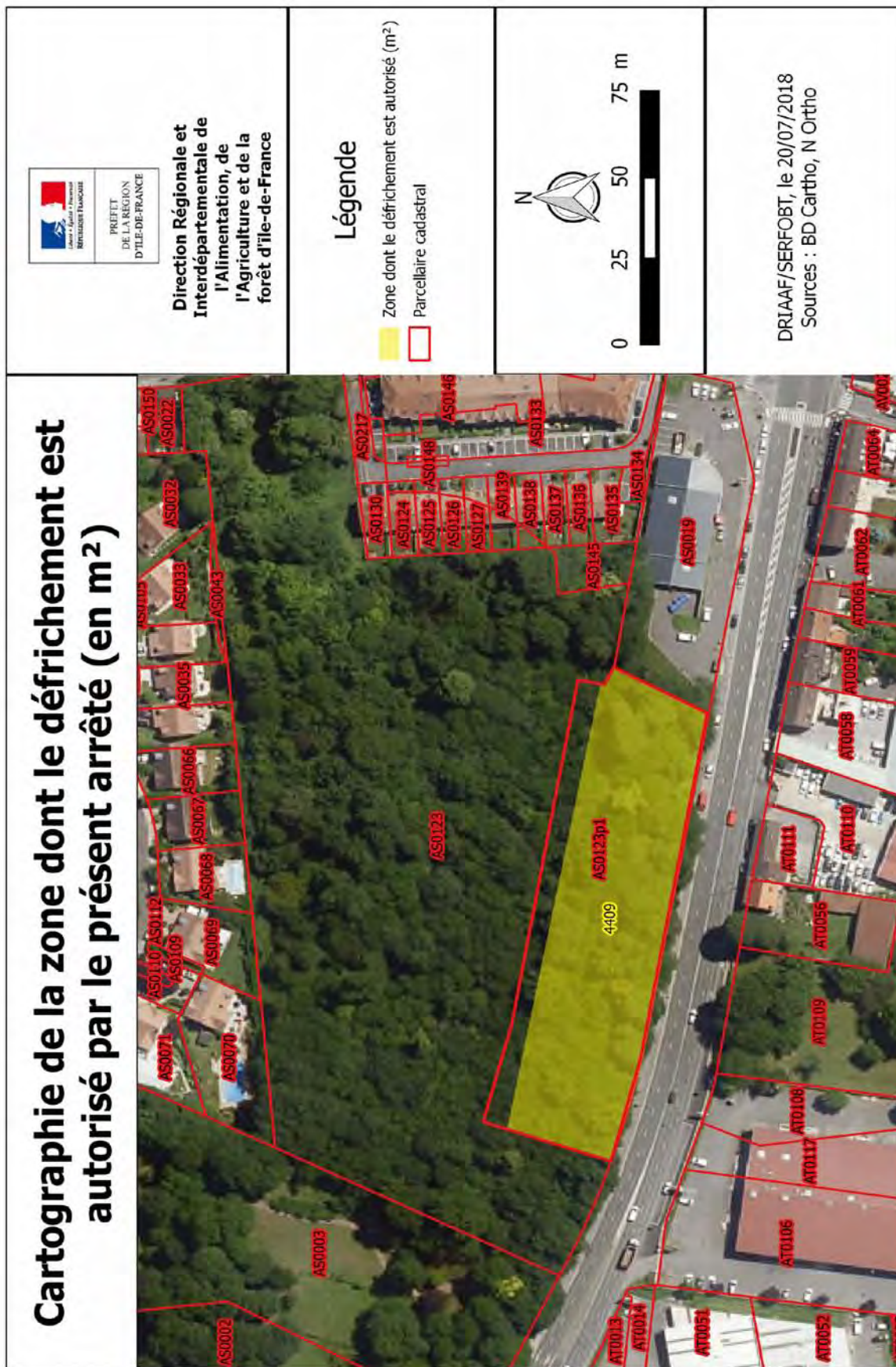
ARTICLE 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

SIGNE Fabienne BALUSSOU

Annexe N°1



Annexe N°2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	MOYEN Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen à faible et boisement de plus de 4 ha	3/5
ECOLOGIQUE	MOYEN Taux de boisement de la commune supérieur à 20 %, à proximité immédiate d'une continuité écologique arborée identifiée au SRCE.	4/5
SOCIAL	MOYEN Taux de boisement de la commune supérieur à 20 %, enjeux paysagers, parc clos non accessible au public	3/5
Coefficient retenu		3,33

Annexe N°3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du 10 août 2018 autorisant le défrichement de **44 a 09 ca (4 409 m²)**ha de bois situés sur le territoire de la commune de la Queue en Brie département du VAL DE MARNE.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

Nom, prénom

Date

Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER n° : 2016/0770
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2018/2830 du 21 août 2018

portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande, soucrite par la Société du Grand Paris, en vue d'exploiter une plateforme de transit de déblais sur le Port de Bonneuil-sur-Marne, avenue du Maréchal Leclerc et de sa division à BONNEUIL-SUR-MARNE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier ses articles L. 511-1 et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les activités faisant l'objet du présent arrêté ne relèvent plus du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées, mais de l'enregistrement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France, le Plan Régional de prévention et de gestion des Déchets de Chantiers (PREDEC) d'Île-de-France, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne, le Plan de Prévention du Risque Argile (PPRA) du Val-de-Marne et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

VU la demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentée le 16 décembre 2016, complétée le 19 juin 2017, par Monsieur Bernard CATHELAIN, membre du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris (SGP) dont le siège social est situé au 30 avenue des fruitiers, Immeuble Le Cézanne, 93200 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de transit de déblais, avenue du Maréchal Leclerc et de sa Division, Port de Bonneuil-sur-Marne, 94387 BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment l'étude d'impact jointe à ce dossier ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R . 512-21 du code de l'environnement, notamment :

- Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) du 3 février 2017 ;
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Île-de-France du 13 février 2017 ;
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) du 15 février 2017 ;
- Agence Régionale de Santé (ARS) du 1^{er} mars 2017 ;
- Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du 9 mars 2017 ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France du 10 mars 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) relatif à la recevabilité du dossier du 28 juin 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°2017-57 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) adopté lors de la séance du 11 octobre 2017 ;

VU la décision n°E17000074/77 du 27 juillet 2017 de la présidente du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/3447 du 16 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Valenton, concernées par le rayon d'affichage de 3 km ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans ces communes susvisées ;

VU les publications en date du 31 octobre 2017 de cet avis dans au moins deux journaux d'annonces légales choisis par le demandeur, rappelées dans les journaux le 21 novembre 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU les registres d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, parvenu en préfecture le 29 janvier 2018 et complété par courrier du 7 février 2018 ;

VU la délibération n°D 2018.11 du directoire de la SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS en date du 25 avril 2018 apportant les réponses du pétitionnaire à la recommandation et à la réserve émises par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 29 janvier 2018, complété par courrier du 7 février 2018 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie et Ormesson-sur-Marne ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

VU le projet de prescriptions porté, le 25 avril 2018, à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques du demandeur, sur le projet de prescriptions, transmises par courriels des 10 et 13 juin 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 3 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Chennevières-sur-Marne, Noisieu, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Valenton n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve que les incidences du chantier sur le trafic routier environnant soient maîtrisées, plus précisément que les camions du chantier n'empruntent pas la Départementale 19 et ne traversent pas la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande et dans le rapport en réponse aux réserves et observations formulées lors de l'enquête publique sont de nature à lever la réserve du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a apporté des améliorations et précisions à son projet initial permettant de prévenir les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers (PLU), les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE, SAGE), les plans de prévention des risques naturels (PGRI, PPRI, PPRa), le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, le Schéma d'Aménagement et de développement durable (SADD) du Port de Bonneuil-sur-Marne, le Plan de Déplacement Urbains (PDU) d'Île-de-France, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France, ainsi que le Plan Régional de prévention et de gestion des Déchets de Chantiers (PREDEC) d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté tient compte des observations formulées par le pétitionnaire dans ses courriels des 10 et 13 juin 2018 et son courrier du 24 juillet 2018;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement est accordé à compter de la notification du présent arrêté, à l'établissement public SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS, co-après dénommé l'exploitant, - 30 avenue des fruitiers – Immeuble Le Cézanne – 93 200 SAINT-DENIS – en vue d'exploiter une plateforme de transit de déblais, relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon les rubriques suivantes :

2517.1 : « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m² »

2716.1 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ »

2515.1.b : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW. »

sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 3 – L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des présentes installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 – L'exploitant tient informé le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées des plaintes éventuelles faites à son encontre, le cas échéant, dès connaissance de l'information, ainsi que des mesures prises en conséquence.

Article 5 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France / Service régionale de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, prévus dans le cadre de l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande susvisée, dès lors que l'autorisation d'urbanisme aura été accordée, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. R. 531-8 à 10.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – PUBLICITÉ (Article R.512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée pour information au conseil municipal des communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Noisieu, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Valenton,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an,
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L.514-6, R.181-50 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – EXÉCUTION-AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Société du Grand Paris.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

SIGNÉ

Fabienne BALUSSOU

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS dont le siège social est situé au 30 avenue des fruitiers, Immeuble Le Cézanne à SAINT-DENIS (93200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE à l'avenue du Maréchal Leclerc et de sa Division, Port de Bonneuil-sur-Marne, une plateforme de transit de déblais abritant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé ²
2517.1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit de la plateforme est de 35 808 m ²	35 808 m ²
2716.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Le volume maximal susceptible d'être présent sur la plateforme est de 23 000 m ³	23 000 m ³

1 A (Autorisation), E (Enregistrement)

2 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé
2515.1.b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Présence d'un cribleur de type trommel rotatif ayant une puissance installée comprise entre 220 kW et 550 kW.	550 kW

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bonneuil-sur-Marne	Section 0C Parcelles n°30 et 31

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 35 808 m²

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **une aire étanche servant pour le stockage**, le tri et le traitement des matériaux d'une surface totale de 35 808 m². Le tri s'effectuera par unité de 500 m³ au maximum. Plusieurs équipements sont présents sur la plateforme dont un cribleur de 550 kW de puissance maximum, des chargeuses, des pelles mécaniques, des grues à pneus ;
- **un dispositif de collecte et de traitement des eaux** de ruissellement de la plateforme et de lavage des roues. Il est composé d'un bassin tampon d'entrée de 10 m³ étanche et enterré, un décanteur / déshuileur associé à **un bassin tampon** de rejet de 710 m³ ;
- **un poste de distribution de carburant** sur rétention comprenant une cuve aérienne de 10 m³ de gasoil, soit une quantité de gasoil estimée à 8,5 tonnes. Ce poste sert au ravitaillement des machines présentes sur le site ;
- une zone de chargement comprenant une estacade (hors périmètre ICPE) ;
- un accès routier pour le déchargement des matériaux comprenant un dispositif de pesée en entrée/sortie des camions type pont bascule et un dispositif de lavage des roues installé en sortie de site ;
- une base de vie comprenant des constructions légères s'apparentant à des installations de chantier accueillant des bureaux, des sanitaires, un vestiaire, un réfectoire et un local d'analyse de type physique (granulométrie, tamisage, séchage, etc) ;
- un parking pour véhicules légers.

Le volume maximal de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent sur le site est de 23 000 m³.

La quantité totale de matériaux susceptible de transiter par la plateforme est de 750 000 tonnes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique n°2716.

Le montant total des garanties à constituer est de 4 043 043 euros TTC.

Il a été déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de décembre 2017 paru au JO du 22 mars 2018 (106,4).

Il est basé sur les catégories de déchets pouvant être entreposées sur le site, plus précisément 22 % de matériaux inertes et 78 % de matériaux non dangereux et sur les quantités maximales des déchets fixé à 23 000 m³.

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.2. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Val-de-Marne dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.3. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.4. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.5. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet du Val-de-Marne appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du Val-de-Marne dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28, l'usage futur retenu à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le démontage des installations et structure de gestion automatisée des déblais ;
- le repli des installations mobiles de la zone de vie ;
- la vidange, le dégazage, nettoyage, démantèlement, enlèvement et l'évacuation de la cuve à hydrocarbures vers une filière de traitement adaptée ;
- la vidange, nettoyage et comblement du dispositif de traitement des eaux ;
- le démantèlement du dispositif d'étanchéité ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, plus particulièrement avec la réalisation d'un diagnostic des sols et la dépollution éventuelle en cas d'impact identifié.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté, modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/11/2012	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les nuisances ou lutter contre un sinistre éventuel, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, agent neutralisant, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues à la sortie du site, ou tout autre dispositif de nettoyage rendu nécessaire sont mis en place en tant que de besoin pour assurer la propreté du site et de son environnement immédiat.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Article 2.3.3. Clôture et contrôle des accès

Le site de la plateforme est entièrement clôturé avec des palissades. Ces dernières sont homogènes, conformes aux chartes graphiques définies et d'une hauteur suffisante pour limiter les nuisances visuelles.

Elles font l'objet d'un nettoyage régulier pour conserver un état de propreté satisfaisant.

Les horaires de fonctionnement se font en deux postes, soit de 6 h à 22 h, excepté pour le criblage qui ne fonctionne qu'en un seul poste de 8 h en journée du lundi au vendredi.

Le cas échéant, un poste de 8 h en journée le samedi peut être mis en place. L'installation ne fonctionne pas le dimanche.

Un éclairage de nuit avec détecteur de présence est en place pour prévenir les intrusions.

Le site n'est pas accessible au public.

Article 2.3.4. Sols

Le sol des différentes aires de circulation, de manutention, de réparation ou de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les éventuelles eaux de procédé (eaux de lavage...), les produits répandus accidentellement et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que toute modification portée à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Principaux contrôles à effectuer

L'exploitant réalise les contrôles aux périodicités suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.3.1	Voirie et regards du réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme	Journalière
4.4.4	Entretien des réseaux, canalisations, bassins et dispositifs de traitement des eaux	À minima annuel et aussi souvent que nécessaire
8.2.5	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
8.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
8.3.4	Vérification des systèmes de détection d'incendie	Semestrielle
10.2.1	Émissions diffuses et envols de poussières	Avant 3 mois après le début de l'exploitation, puis annuellement
10.2.2	Relevé des consommations d'eaux pluviales récupérées	– journalière si le débit est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, – hebdomadaire si le débit est inférieur à 100 m ³ /j
10.2.2	Relevé des consommations d'eau du réseau	– journalière si le débit est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, – hebdomadaire si le débit est inférieur à 100 m ³ /j
10.2.3	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
10.2.4.1	Surveillance des effets sur les eaux souterraines et sur les sols	Diagnostic préalable à l'aménagement (lors de la phase chantier) de la plateforme et diagnostic en fin d'exploitation de la plateforme
10.2.6	Mesures acoustiques (niveau de bruit et émergence)	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis annuelle Trisannuelle, si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures doit être de nouveau au minimum annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment.

Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.5.6	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation impactant les garanties financières	Avant la réalisation des modifications
1.6.1	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation	Avant la réalisation des modifications
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact ou de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement
1.6.4	Changement d'exploitant (modifications des garanties financières)	Avant le changement d'exploitant
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais suivant l'incident
2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours qui suivent l'incident
10.3.3	Niveau de bruit	Dans le mois qui suit la réception des résultats
10.4.1 + 10.3.1	Rapport bilan de l'autosurveillance des rejets (eaux, déchets, bruit)	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
10.4.2	Dossier d'information au public	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
10.4.3 + 10.2.6.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.3	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en notant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ou le retrait de la matière à l'origine de gaz odorants.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les zones de stockage des déblais et des voies de circulation seront humidifiées autant que de besoin lors d'envol de poussières ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues ;
- des modalités d'éviction des envols de matières diverses qui peuvent incommoder le voisinage, sont mises en place le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Afin de limiter les émissions liées aux équipements de combustion, les mesures suivantes sont mises en place :

- les camions et engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz à échappement ;
- le carburant utilisé sera préférentiellement le carburant le moins polluant ;
- le nombre de déplacements des camions pour le transport des matériaux, les itinéraires et les conditions de leurs parcours seront optimisés au maximum ;
- la vitesse des véhicules à l'intérieur du site est limitée à 10 km/h ;
- les véhicules devant être immobilisés pour une certaine période, doivent stationner moteur coupé.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- le capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- la brumisation ;
- un système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les mesures suivantes sont prises afin de limiter les émissions de poussières et matières diverses lors de l'exploitation de l'établissement :

- mise en place d'un dispositif d'arrosage utilisant préférentiellement les eaux traitées et les eaux du bassin de rétention du site pour l'arrosage des tas de déblais et arrosage des voies de circulation des engins (arrosages fixes ou mobiles). L'arrosage des pistes devra être effectué en cas de temps sec et/ou de grand vent ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que la mise en place et l'entretien d'un

dispositif de nettoyage des roues des camions au niveau de la sortie de la plateforme sont prévues ;

- les hauteurs de chute des matériaux lors des opérations de chargement / déchargement et lors déplacements des matériaux sur la plateforme doivent être les plus faibles possibles ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

La manipulation et le conditionnement des déblais seront réalisés de sorte à limiter les envols.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Article 3.1.6. Valeurs limites d'émission des poussières

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne dépasse pas 50 mg/Nm³ en moyenne journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Article 3.1.7. Concentration en poussières de l'air ambiant

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Lors d'épisode de pollution de l'air ambiant et dès le déclenchement de procédures préfectorales associées, l'exploitant peut prendre des dispositions pour diminuer ou différer ou suspendre ses activités concourant aux pointes de pollution.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements et la consommation d'eau, notamment en privilégiant le recyclage et la réutilisation des eaux usées sur site, l'utilisation de systèmes hydro-économiques, ainsi que l'utilisation d'eau pluviale pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage à la lance ou brumisation des déblais et voiries pour l'abattement de la poussière, lavage des engins, chasses d'eau des toilettes si possible, arrosage des espaces verts...), dans le respect des prescriptions du présent titre.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'établissement est prélevée dans une citerne mobile. L'utilisation de l'eau est uniquement liée au fonctionnement des sanitaires et à la consommation humaine.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour utiliser ou réutiliser, autant que possible, les eaux pluviales non polluées et les eaux dépolluées sur site, en lieu et place de l'eau potable du réseau communal.

L'exploitant doit reporter sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées la consommation d'eau via le remplissage de la citerne mobile.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire prévoit des dispositions pour limiter autant que possible les risques : les aires de voiries et aires de stockage des déblais seront étanches. De plus, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (huile neuve et usagée, gasoil..), sera associé à une capacité de rétention étanche. Les produits récupérés en cas d'accident seront soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 4.2.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau dans la darse n'est autorisé.

Article 4.2.3. Usage de l'eau sur la plateforme de transit de déblais

L'eau potable, apportée dans une citerne mobile, est utilisée pour les besoins en eau sanitaire.

Les eaux pluviales sont utilisées, de manière privilégiée, pour les usages suivants :

- abattement de la poussière par arrosage des voiries et des zones de dépôt des déchets ;
- lavage des engins ;
- arrosage des espaces verts.

Les eaux ainsi utilisées, même s'il s'agit initialement d'eaux pluviales, sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement pour y subir un traitement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de Ports de Paris.

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Valenton, en passant par les réseaux adaptés et prévus par le Port de Paris.

Article 4.2.4. Réseau d'eau d'incendie

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ces équipements.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront confinées et envoyées vers une filière habilitée pour traitement.

Article 4.2.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.2.6. Prévention du risque inondation

Le site est implanté en zone inondable. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour répondre aux prescriptions du plan de prévention des risques inondation de la Marne et de la Seine, approuvé le 12 novembre 2007 par arrêté préfectoral n°2007/4410, ou tout plan équivalent validé postérieurement.

L'exploitant dispose d'une procédure pour mettre en sécurité le site et établit une procédure à suivre en cas d'épisode pluvieux entraînant une alerte lors d'un phénomène de crue de la Marne. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit notamment prendre les dispositions suivantes :

- veiller à s'informer continuellement sur le risque inondation ;
- mettre en place la procédure opérationnelle pour sécuriser la plateforme et pour garantir l'absence de risque et de pollution dans un délai de 48h. La procédure suivra à minima les règles suivantes :
 - l'apport de déblais des chantiers n'est plus possible ;
 - évacuation des dépôts de matériaux par camions en 2 jours ;
 - démontage des installations de stockage de carburant, de traitement des eaux, hors sol, et évacuation hors site ;
 - vidange du bassin tampon d'eaux sales et les boues curées et élimination en filières agréées ;
 - évacuation des engins de la plateforme si nécessaire et sécurisation du secteur ;
 - démontage de la base vie et évacuation ;
 - les véhicules et engins mobiles seront disposés de façon à permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- le carburant sera stocké dans une cuve sur rétention au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la crue de référence. Il sera pourvu d'une double enveloppe avec détection de fuite.

Le stockage des produits polluants s'effectue dans des cuves ou fûts étanches placés au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Si cette solution est impossible, les produits seront arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable (hors site).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à séparer les différents effluents identifiés ci-dessous. En particulier, les eaux pluviales non polluées sont séparées des diverses catégories d'eaux polluées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptible d'être pollués.

Les réseaux de l'établissement permettent de collecter séparément :

- les eaux pluviales issues du parking véhicules légers et des toitures de la base-vie. Ces eaux passent par un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales général de la plateforme ;
- les eaux issues de la zone de chargement / déchargement et traitement des déblais. Elles sont collectées par des rigoles et le réseau enterré de la plateforme. Ces eaux sont traitées via le dispositif de traitement des eaux présent sur le site et rejetées dans le réseau idoine géré par Ports de Paris, conformément à une convention bipartite entre l'exploitant et Ports de Paris ;
- les eaux usées domestiques (sanitaires) sont collectées et rejetées dans le réseau idoine géré par Ports de Paris, conformément à une convention bipartite entre l'exploitant et Ports de Paris.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés (bouches d'égout, avaloirs, grilles, séparateur à hydrocarbures, etc) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel n'est autorisé à transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel n'est autorisé à transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les justificatifs des contrôles réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées** : les eaux pluviales de voirie, celles de lavage des roues, celles de la plateforme et du parking (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- Les **eaux domestiques** : les eaux sanitaires de la base-vie qui sont rejetées dans le réseau de Ports de Paris ;
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales qui proviennent des toitures de la base vie.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales (EP) de ruissellement du parking sont récupérées par des regards grillagés et les eaux pluviales de toiture sont récupérées par des chéneaux gouttières qui alimente un réseau commun, passant par un séparateur d'hydrocarbures et sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales général de la plateforme.

Afin de permettre la réutilisation des eaux pluviales de toiture pour le lavage des engins ou l'abattement des poussières, un stockage des eaux pluviales de toiture est mis en place et sert à alimenter l'installation de traitement des eaux de la plateforme.

Les eaux de voiries et de la plateforme sont collectées par des rigoles et dirigées via des conduites enterrées vers l'installation de traitement des eaux, implanté à la limite Ouest du site.

L'installation de traitement des eaux de la plateforme comprend :

- un bassin tampon de 10 m³, étanche,
- un décanteur / déshuileur,
- un bassin tampon étanche de 710 m³.

Au besoin, des dispositifs complémentaires seront mis en place afin de se conformer aux critères de rejet au réseau d'eau pluviales de Ports de Paris dont un traitement sur charbon actif (pour le traitement des polluants organiques) et un traitement sur résines échangeuses d'ions (pour le traitement des métaux et sulfates).

L'ensemble des voiries et des ouvrages du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plateforme est contrôlé quotidiennement et nettoyé en tant que de besoin.

Les matériels de traitement (type décanteur ou débourbeur) doivent être régulièrement contrôlés, vidangés et nettoyés autant que besoin.

Article 4.4.3.2. Eaux usées domestiques

Le réseau de collecte des eaux usées domestiques (WC, lavabos, douches...) est relié au réseau d'eaux usées du Port autonome de Paris.

L'exploitant ne doit pas déverser des ordures ménagères, même après broyage, des huiles usagées de tout type, des solvants, des colles, des peintures et toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes soit après mélanges avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire au bon état de fonctionnement de ce réseau.

Les rejets devront être compatibles avec les règlements de l'assainissement de la commune de Bonneuil-sur-Marne, de l'assainissement départemental du Val-de-Marne et du S.I.A.A.P.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour assurer une efficacité de traitement permettant de respecter les valeurs de rejets définies à l'article 4.4.13 du présent arrêté. Les justificatifs d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées domestiques définies à l'article 4.4.1 aboutissent dans le réseau d'eaux usées de Ports de Paris.

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées définies à l'article 4.4.1 sont traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant la gestion des polluants en présence avant rejet dans le réseau géré par Port de Paris, conformément à la convention bipartite définie à l'article 4.3.1.

Les eaux résiduaires définies à l'article 4.4.1 sont traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant la gestion des polluants en présence avant rejet dans le dans le réseau géré par Port de Paris, conformément à la convention bipartite définie à l'article 4.3.1.

La localisation des points de rejets est clairement identifiée dans le plan des réseaux défini à l'article 4.3.2.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet du Val-de-Marne.

L'exploitant doit informer Ports de Paris et l'inspection des installations classées en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement interne de la plateforme provoquant des rejets non conformes aux prescriptions établies.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Sections de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux

Les différents types de rejets aqueux définis à l'article 4.4.1. sont traités et évacués conformément aux règlements en vigueur et à la convention bipartite définie à l'article 4.3.1.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires définies à l'article 4.4.1

Sans préjudice du respect des valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L. 1331-

10 du code de la santé publique, l'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement du port de Bonneuil (Ports de Paris), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.7.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées sur la base d'une moyenne sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Les valeurs limites prévues au présent article sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES (NF T 90-105)	600
DBO5 (NF T 90-103)	800
DCO (NF T 90-101)	2 000

Paramètres	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15
Phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1

Les taux de rendement à respecter pour l'ouvrage de traitement sont les suivants :

Paramètres	Taux de rendement minimal de l'ouvrage de traitement
DCO	56%
DBO5	56%
MES	70%
Hydrocarbures Totaux (HC)	90%

Article 4.4.10. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9 (pour les ICPE concernées par les rubriques 2517 et 2716).

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, le brûlage des déchets est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'entreposage des déchets en attente d'évacuation est réalisé dans des conditions permettant d'éviter les envols de poussières et la pollution des eaux et du sol.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Les opérations de vidange et d'entretien des véhicules (engins de manutention, camion, VL...), si elles sont réalisées sur site, s'effectuent sur une aire étanche dédiée à cet effet. Les huiles, boues et eaux souillées d'hydrocarbures liées à l'activité du site sont directement évacuées par une société agréée.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets ³	Nature des déchets
Déchets non dangereux (DND)	20.01.01 20.01.08	Déchets des corbeilles et des sanitaires, des locaux administratifs et sociaux
Déchets dangereux (DD)	13.05.02*	Boues séparateur hydrocarbures
	13.05.08*	Absorbants souillés d'hydrocarbures
	16 06 01*	Piles et batteries usagées
	13.02.05*	Huiles usagées
	13.01.10*	

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, notamment pour les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (« CLP »).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.3. Inventaire des substances ou mélanges dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et les mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.1.4. Stockage des produits

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans la base-vie et sur la plateforme est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables et de solvants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont soit :

- placés dans les armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;

³ Selon la nomenclature visée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

- isolés dans des locaux munis de mur REI 120 et équipés d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 6.2.1 de l'arrêté dans les ZER. Un plan annexé à l'arrêté doit définir les ZER.

Les zones à émergence réglementée (ZER) comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une étude acoustique doit être menée après la mise en fonctionnement de l'activité afin de vérifier que le dimensionnement des matériels bruyants et des protections acoustiques choisies permette de respecter les exigences réglementaires.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une étude acoustique doit être menée après la mise en fonctionnement de l'activité afin de vérifier que le dimensionnement des matériels bruyants et des protections acoustiques choisies permette de respecter les exigences réglementaires.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger et des stockages correspondant à ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc).

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La cuve de distribution de carburant dispose d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux. Les produits d'entretien des engins (huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, etc) sont entreposés dans un local fermé disposant d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

En cas de déversement du carburant, des huiles ou tout autre produit susceptible de créer une pollution, le système de collecte et de traitement des eaux permettra de limiter tout risque de pollution des sols et des eaux.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers définie à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, en particulier il respecte l'emplacement, le volume, le tonnage des déblais entreposés dans les îlots de stockage, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie, à détecter rapidement un départ d'incendie et à en limiter la propagation. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'incendie. Les bâtiments et locaux présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès principal est équipé d'un dispositif pouvant être manœuvré exclusivement par les pompiers ou l'exploitant.

Les pompiers ou les services de secours, qui peuvent être conduits à intervenir sur le site lors des périodes de fermeture, disposent de la clé d'accès à la plateforme.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie utilisable par les engins de secours, dite « voie engins », est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les différentes zones de l'installation devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- une largeur utile au minimum de 3 mètres ;
- une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Le stationnement des véhicules des personnels d'exploitation se fera sur le parking VL, distinct de la voirie périphérique du site. De cette manière, aucun véhicule stationné n'occasionnera de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.

Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol des bâtiments à désenfumer.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Évacuation du personnel

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité doit être mis en place.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Article 8.2.5.1. Extincteurs portatifs

L'installation doit être équipée d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre notamment :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² sur l'ensemble du site ;
- d'extincteurs CO₂ de 5 kg en zone restauration pour les bungalows type Algeco ;
- un ou plusieurs extincteurs CO₂ à proximité immédiate de toute installation ou équipement électrique (local électrique, transformateur, imprimante...) ;
- d'extincteur à poudre ABC à proximité de la cuve de carburant.

Article 8.2.5.2. Réserve de produit absorbant

Les bacs à sable doivent être équipés d'une pelle et d'un couvercle de protection. Une caisse de sable de 100 litres au moins est placée à proximité de l'aire de dépotage.

L'installation doit être équipée de réserves de produit absorbant protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Elles doivent comporter une pelle de projection.

Une réserve de 100 litres au moins doit être placée à proximité de la cuve de stockage d'hydrocarbures.

Article 8.2.5.3. Couverture spéciale anti-feu

Une couverture spéciale anti-feu est bien visible et facilement accessible sur le site.

Article 8.2.5.4. Appareils d'incendie

Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, doivent être présents à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 1^{er} juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme contrôleur agréé qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve également une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et de leur date de réalisation.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, respectent les dispositions suivantes :

- le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage ;
- la forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Sa mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes aux normes en vigueur, revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée ;
- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Protections liées aux équipements

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces en rotation (convoyeurs, broyeurs, etc.) sont munies de dispositifs de sécurité et d'arrêt d'urgence facilement accessibles. Elles sont protégées par un capotage plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel.

Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement est proscrite.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le

« permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.5.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (alerte des secours, évacuation du personnel) et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des procédures associées.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport prévu au point 2.6.1 tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2517 ET 2716

Article 9.1.1. Admission des déchets

Article 9.1.1.1. Généralités

1. Les installations de la plateforme de transit de déblais sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

2. L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, relatives à la gestion des déchets réceptionnés et concernés par la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées.

3. Seul les déblais issus du tunnelier du chantier de Créteil Échat, ainsi que ceux issus des ouvrages annexes voisins (ouvrages annexes du Stade Desmont, de l'avenue Laferrière et de la rue du Port tous situés à Créteil) sont autorisés.

Les autres déchets ne sont pas admis sur site, et en particulier les déchets d'amiante non liée, les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les déchets radioactifs et tous déchets dangereux.

4. Sur site, la quantité maximale de déchets entreposés ne doit pas excéder 23 000 m³ (hors déchets produits par l'établissement).

Les tonnages présents sur le site sont calculés afin de démontrer aisément le respect de la quantité maximale de déchets autorisés sur le site, en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.2. Procédure d'acceptation pour la plateforme de transit de déblais

1. Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'exploitant dispose d'une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets.

2. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités par une procédure de refus tracée, dont les justificatifs sont mis à disposition de l'administration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9.1.1.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant - référence à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées », tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. Expédition des déchets

Article 9.1.2.1. Suivi des expéditions

Chaque expédition fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la filière de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ou de la péniche et des observations s'il y a lieu.

Les justificatifs d'élimination sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.2. Registres des déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants ayant transité dans l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition des déchets ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié définies à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515

Les installations à enregistrement relevant de la rubrique n°2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 PRÉSERVATION DES ESPÈCES NATURELLES

Les espèces naturelles faunistiques et floristiques recensées dans le dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté, sont préservées.

L'exploitant doit mettre en place, en relation avec le Port de Bonneuil, le cas échéant, :

- des mesures de réduction (notamment l'adaptation du calendrier de travaux) ;
- des mesures afin de limiter la prolifération des espèces invasives ;
- des mesures d'adaptation de l'éclairage par rapport aux chiroptères ;
- un suivi écologique durant l'exploitation ;
- des micro-habitats pour la petite faune, selon les recommandations d'un écologue ;
- des aménagements afin de favoriser la biodiversité tels que la plantation de haies, la pose de nichoirs pour les hirondelles en concertation avec un écologue et un membre ornithologue de l'instance permanente de concertation du Port de Bonneuil ;
- une mise en défense de la zone humide de 908 m² présente sur le site. Cette zone humide fera l'objet d'un balisage afin de prévenir tout impact sur celle-ci.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRAFIC ROUTIER

Les mesures recensées dans le dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté, sont préservées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de

l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et plus précisément sur les retombées de poussières.

Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon la méthodologie de la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente, tant sur les modalités de prélèvement, de transmission et d'analyse des échantillons, que sur le compte-rendu des résultats d'analyse.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé autant que besoin. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

À l'issue de la première année d'exploitation, l'exploitant précise dans le bilan environnemental annuel prévu à l'article 10.4.1 les consommations d'eau dédiée à l'humidification des déchets pour réduire les émissions de poussières et celles dédiées aux eaux domestiques.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures sur les rejets aqueux, qui portent sur les paramètres définis aux articles 4.4.7 et 4.4.9 du présent arrêté, sont réalisées, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e) et conformément aux normes en vigueur.

Les mesures sur les rejets aqueux sont réalisées au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire. Les mesures de débit, du pH et de température sont incluses dans le contrôle. L'exploitant s'assure au moins une fois par mois du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration mis en œuvre.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Article 10.2.4.1. Effet sur les sols et les eaux souterraines

Un diagnostic des sols et des eaux souterraines doit être réalisé par l'exploitant avant le démarrage des travaux (état zéro) et en fin d'exploitation du site (état final). Ces documents sont transmis au préfet du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées.

Des contaminations ponctuelles (impacts en hydrocarbures et en métaux (cuivre, plomb et cadmium)) ont été mises en évidence dans les remblais et dans le terrain naturel du site. Aucune problématique sanitaire n'a été mise en évidence quant à l'exploitation du site. Cependant, le pétitionnaire doit mettre

en œuvre des modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués conformes aux textes en vigueur.

Dans le cas où des contaminations resteraient en place, leur emplacement détaillé, le type de polluant et leur profondeur, sont indiqués sur une carte du site. Ce document doit impérativement être mis à la disposition des entreprises devant faire des travaux nécessitant un remaniement des terres pour éviter toute remise en surface de terres polluées.

Article 10.2.4.2. Suivi de chantier

Un suivi de chantier et une analyse des risques résiduels sont réalisés afin de garantir l'absence de risque sanitaire pour les populations environnantes et les usagers, en suivant l'ensemble des recommandations des textes en vigueur et en tenant compte des paramètres suivants :

- la voie d'exposition par inhalation pour les composés présents dans les sols et dans la nappe doit être quantifiée et intégrée dans les calculs de caractérisation des risques (quotients de danger et excès de risque individuel) ;
- un dégazage des composés volatils présents dans les eaux souterraines ne peut être exclu concernant le confinement des pollutions en place ;
- la valeur conventionnelle des niveaux d'exposition par ingestion est de 70 ans ;
- la voie de transfert par ingestion peut paraître surestimée et mériterait certainement une réévaluation.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets via l'application GEREPE

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les premières mesures sont réalisées dans l'année suivant la mise en service de l'installation, puis au moins une fois tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet du Val-de-Marne, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergences réglementées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 et réalisé au cours de l'année écoulée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ce rapport est transmis au Préfet du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont transmis, a minima 1 fois par an, par l'exploitant par le biais du site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 10.3.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Si un dépassement de la valeur limite est observé pour un paramètre, les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous la forme d'un rapport de synthèse comportant également les commentaires de l'exploitant et ses propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet du Val-de-Marne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- une synthèse des informations prévues au chapitre 10.2 du présent arrêté ;
- les utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la surveillance environnementale de ses rejets dans les milieux ;
- l'origine, la nature et les quantités de déchets réceptionnés puis gérés sur l'établissement. Le bilan précisera les voies d'élimination et de valorisation des déchets ;
- la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitement ;
- le cas échéant, les accidents et incidents répertoriés ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du Val-de-Marne et au maire de Bonneuil-sur-Marne un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

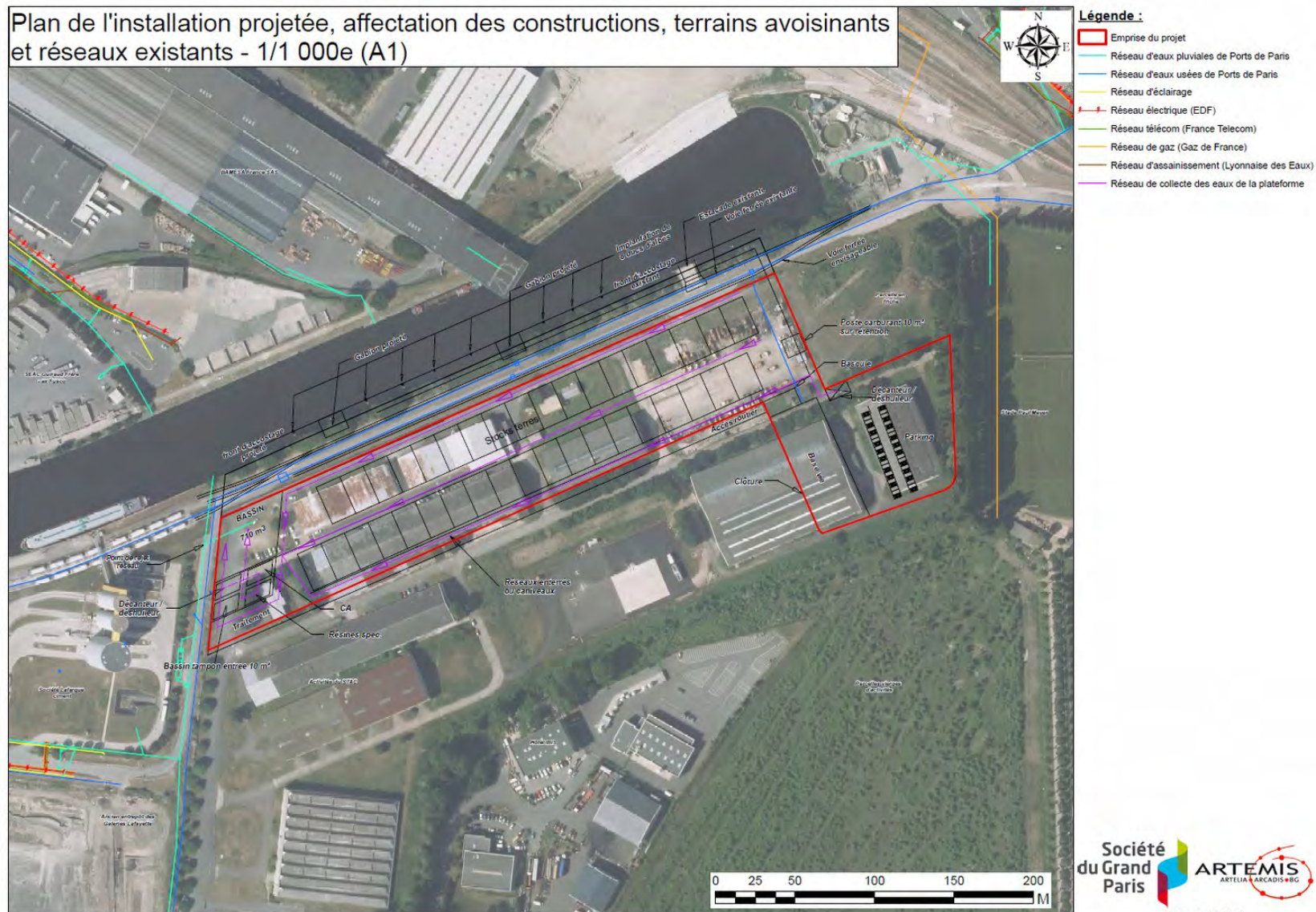
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

Article 10.4.3. Déclaration annuelle des déchets (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6.1 du présent arrêté et à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des déchets.

Localisation des installations

Plan de l'installation projetée, affectation des constructions, terrains avoisinants et réseaux existants - 1/1 000e (A1)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 23/08/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE N° 2018/2847

**portant retrait de l'arrêté n° 2018/2865 du 2 août 2018
et portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée
relative au projet d'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concerté « Campus Grand Parc »
sur le territoire de la commune de Villejuif**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-5 et L.2123-6 ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, R. 111-2, R. 112 -1 et suivants, R 121-1 et suivants, R. 131-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

- **VU** les plans et les états parcellaires établis en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;
- **VU** la liste d'aptitude à l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 30 novembre 2017 pour l'année 2018 dans le département du Val-de-Marne par la commission prévue à cet effet ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/804 du 8 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Campus Grand Parc » sur le territoire des communes de Villejuif et L'Hay-les-Roses ;
- **VU** l'arrêté n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne Balussou, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et à Monsieur Fabien Chollet, Sous-Préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne Balussou, publié au recueil des actes administratifs ;
- **VU** le courrier en date du 11 juillet 2018 de Mme Cécile Morisson, directrice opérationnelle de la SADEV 94 (Société d'aménagement et de développement des villes du département du Val-de-Marne), demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête complémentaire simplifiée au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Campus Grand Parc » sur le territoire de la commune de Villejuif ;

Considérant le dossier transmis, comprenant le plan parcellaire simplifié et l'état parcellaire simplifié, constitué en application des dispositions combinées des articles R. 131-3 et R. 131-6 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'identité de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayants-droits est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire particulière, dite simplifiée, peut être mise en œuvre ;

- **Sur** proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE :

Article 1^{er}: l'arrêté n°2018/2865 du 2 août 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Campus Grand Parc » sur le territoire de la commune de Villejuif est retiré.

Article 2: Il sera procédé du lundi 17 septembre au lundi 1er octobre 2018 inclus, soit pendant 15 jours, dans la commune de Villejuif, à une enquête parcellaire simplifiée en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Campus Grand Parc »

Le pétitionnaire du projet est la Société d'aménagement et de développement des villes du département du Val-de-Marne (SADEV 94), 31 rue Anatole France – 94306 Vincennes Cedex.

Article 3 : Dans le cadre de cette procédure d'enquête parcellaire simplifiée, conformément à l'article R. 131-12 du Code de l'expropriation, la SADEV94 est dispensée du dépôt de dossier en mairie de Villejuif et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation.

Article 4 : Cette enquête sera conduite par Mme Nicole SOILLY, commissaire enquêteur, cadre supérieur à la Poste en retraite.

Le siège de l'enquête est la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique), 21/29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRÉTEIL CEDEX.

Article 5 : Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification individuelle faite aux intéressés.

Les observations des intéressés pourront être adressées au commissaire enquêteur de la manière suivante :

- par écrit, à l'adresse ci-après, pour être annexées au registre d'enquête :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
A l'attention de M. le commissaire enquêteur (enquête ligne 14 sud)
21-29, avenue Charles de Gaulle - 94 000 CRETEIL

Mairie de Villejuif
Hôtel de ville
Bureau de l'urbanisme
1 Esplanade Pierre-Yves Cosnier, 94800 VILLEJUIF

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

Article 6 : Le dossier d'enquête sera consultable à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil (direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial – 2^{ème} étage – pièce 226), aux jours et aux heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en version dématérialisée sur un poste informatique, aux mêmes lieux et conditions d'accès ;

Article 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduites :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 8 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le préfet ou son représentant et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et transmettra au préfet du Val-de-Marne, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Article 10 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Villejuif, Mme Nicole SOILLY, commissaire enquêteur, et Mme Cécile Morisson, directrice opérationnelle de la SADEV 94 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet ,
La secrétaire générale,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

Arrêté n° ARS-DD94-51

relatif à la modification de l'arrêté n° ARS 2017-DD94-74 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2017/90 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-DD94-74 en date du 7 décembre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 42-44, rue Gay Lussac à Chennevières-sur-Marne (94430) dont le siège social est situé à la même adresse ;

Vu la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation, reçue complète le 23 mars 2018 présentée par la société ISIS PARIS EST pour le site de rattachement susvisé ;

Vu le rapport unique en date du 18 juillet 2018 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis défavorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° ARS 2017-DD94-74 en date du 7 décembre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 42-44, rue Gay Lussac à Chennevières-sur-Marne (94430) est ainsi modifié :

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et –Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95) ;
- Centre-Val de Loire : Loiret (45) ;
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60) ;
- Grand Est : Aube (10), Marne (51) ;
- Bourgogne-Franche-Comté : Yonne (89) ;

L'aire géographique est étendue aux départements suivants :

- **Normandie : Eure (27)**
- **Centre-Val de Loire : Eure-et-Loir (28)**

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 4 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 23/07/2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental adjoint du
Val-de-Marne

Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1666 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM TAMARIS - 940000367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/12/2006 de la structure FAM dénommée FAM TAMARIS (940000367) sise 19, R EUGENE POTTIER, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM TAMARIS (940000367) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 383 615.65€ au titre de 2018, dont 9 155.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 967.97€.

Soit un forfait journalier de soins de 46.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 374 460.65€
(douzième applicable s'élevant à 31 205.05€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 44.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

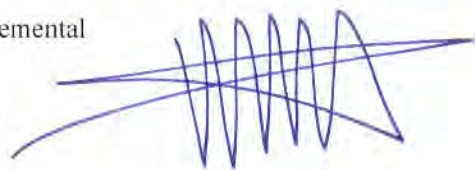
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 08/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 1668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM IRIS - 940021686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2013 de la structure FAM dénommée FAM IRIS (940021686) sise 54, AV DE LA REPUBLIQUE, 94806, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM IRIS (940021686) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2018.

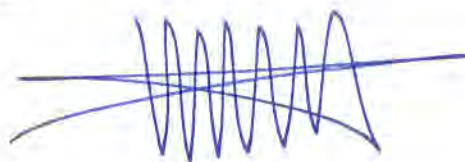
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 603 733.56€ au titre de 2018, dont 6 155.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 311.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 60.92€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 597 578.56€
(douzième applicable s'élevant à 49 798.21€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 60.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 08/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°1678 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD L ESCALE - 940020316

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L ESCALE (940020316) sise 41, AV MAL DELATTRE DE TASSIGNY, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L ESCALE (940020316) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018, par la délégation départementale de VAL-DE-MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2018.

DÉCIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 622 830.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 877.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 559.60
	- dont CNR	10 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 393.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	622 830.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 830.84
	- dont CNR	10 950.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 902.57€.

Le prix de journée est de 164.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 611 880.84€
(douzième applicable s'élevant à 50 990.07€)
 - prix de journée de reconduction : 161.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSI» (940715170) et à la structure dénommée SESSAD L ESCALE (940020316).

Fait à Créteil

, Le 08 AOUT 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental du Val-de-Marne



Eric VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°1679 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DU PLATEAU - 940008428

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 02/10/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU PLATEAU (940008428) sise 132, R JULIAN GRIMAU, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PLATEAU (940008428) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018, par la délégation départementale de VAL-DE-MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 561 135.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 652.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 751.81
	- dont CNR	10 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 731.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	561 135.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	561 135.98
	- dont CNR	10 950.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 761.33€.

Le prix de journée est de 178.14€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 550 185.98€
(douzième applicable s'élevant à 45 848.83€)
 - prix de journée de reconduction : 174.66€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSI» (940715170) et à la structure dénommée SESSAD DU PLATEAU (940008428).

Fait à Créteil

, Le **08 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental du Val-de-Marne~~


Eric VECHARD



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ DRIEA DF N°2018-1209

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A4, à Champigny-sur-Marne et à Villiers-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la délégation régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019,

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne,

CONSIDÉRANT que pour les travaux de création de la bretelle d'insertion sur l'Autoroute A4, dans le Département du Val-de-Marne, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

CONSIDÉRANT que l'A4 à Champigny-sur-Marne et à Villiers-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 13 août au 17 août 2018, en raison des travaux de création d'une bretelle d'accès à l'autoroute A4, du PR 10+700 au PR 11+300, dans le département du Val-de-Marne, sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne, la circulation sera réglementée selon les prescriptions consignées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2 :

Les travaux se réaliseront comme suit :

Durée et dates prévisionnelles : 1 Nuit et 2 Jours dans une période de 5 Jours calendaires, entre le 13 août et le 17 août 2018.

Comprenant l'effacement d'une partie du marquage au sol de la bretelle et le marquage au sol en conformité de celle-ci. Le rallongement de 10ml du dispositif de retenue en béton au niveau du convergent de la bretelle.

- Effacement du marquage au sol existant.
- Marquage au sol.
- Démolition de la fin de file de la GBA .
- Raccordement et coulage d'une DBA sur 10ml.

1) Fermeture la nuit du 13 au 14 août 2018 de l'autoroute A4 dans le sens de circulation Paris/province (Y) entre la sortie N°5 (Champigny-sur-Marne) et l'accès N°8 (Noisy-le-Grand) qui implique la mise en place d'une déviation :(Noisy-le-Grand).

- Sortie Sens (Y) au niveau du diffuseur n°5
- Route départementale n°145,
- Route départementale n°3,
- Route départementale n°233,
- Boulevard Jean Monnet,
- Route départementale n°231,
- Entrée au niveau du diffuseur n°8 (Noisy-le-Grand)

2) Balisage de la voie lente en journée les 16 août 2018 et 17 août 2018 sur l'Autoroute A4 dans le sens de circulation Paris-province (Y) du PR 10+500 au PR11+500

ARTICLE 3 :

Les fermetures de nuit désignées dans l'article 2 du présent arrêté seront effectives à partir de 22H00 jusqu'à 4H30 le lendemain. Ces horaires correspondent à la fin des opérations de mise en place du balisage et à l'enlèvement des dispositifs de fermetures.

En dehors des horaires de fermeture et durant toute la durée du chantier, le trafic sur cette section sera rétabli de jour de 4H30 à 22H00 et le weekend.

Les balisages de jour en voie lente désigné dans l'article 2 du présent arrêté seront effectifs à partir de 9h00 et jusqu'à 16h00. Ces horaires correspondent à la fin des opérations de mise en place du balisage en voie lente.

ARTICLE 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux du circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire sur l'autoroute A4 et sur les routes départementales concernées seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes d'Île-de-France (Centre d'exploitation de Champigny-sur-Marne), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2018-1222

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 18+210 (rue de Verdun) et 18+950 (avenue de Melun), pour les travaux d'aménagement de la RN 6, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle

GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n°75-2018-04-23-003 du 23 avril 2018 signé par Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-1351 du Préfet du Val-de-Marne du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière (UCTIR) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la RN6 vont laisser place à une configuration de circulation proche de la configuration définitive et à l'expérimentation de la suppression du tourne-à-gauche depuis la RN6 Sud vers la RD136 au niveau du carrefour du pont de Villeneuve-le-Roi et au rétablissement de ce mouvement par un demi-tour au niveau du carrefour de la place Sémard,

et que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de la RN6, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 6 dans les 2 sens de circulation entre les PR 18+210 (rue de Verdun) et 18+950 (avenue de Melun), sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté DRIEA IdF N°2018-0149 du 30 janvier 2018, à compter de la pose de la signalisation et de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **16 novembre**.

Suite aux travaux d'aménagement de la RN6 au niveau de la tête de pont à Villeneuve-Saint-Georges, la RN6 est circulée entre le PR 18+210 et le PR 18+570 dans une configuration expérimentale jusqu'au 16 novembre 2018.

Une restriction de vitesse est mise en œuvre. Ainsi, entre les PR 18+210 et 18+450, secteur de la place Sémard, la vitesse est limitée à 30 km/h sur les 4 voies de circulation.

ARTICLE 2 :

Dans le secteur de la place Sémard, le fonctionnement du carrefour entre la RN6 et l'avenue des fusillés est géré par un carrefour giratoire.

ARTICLE 3 :

Entre les PR 18+210 et 18+350, secteur de la place Sémard, le long des voies de circulation, un pôle bus classé en zone de rencontre est créé.

Le pôle bus est interdit à la circulation et au stationnement de tous les véhicules exceptés :

- les lignes de bus dont les déposes et reprises se font à ce niveau ;
- les véhicules de transports de fonds desservant la gare, dont l'emplacement est matérialisé au Nord du giratoire.

Les véhicules rejoignant le parking privé de la gare de RER D sont autorisés à franchir le pôle bus au Sud du giratoire. Les cycles sont autorisés dans le sens de circulation, soit dans le sens Paris vers province.

ARTICLE 4 :

Entre les PR 18+210 et 18+310, deux traversées piétonnes surélevées sécurisées par des feux tricolores sont créées.

ARTICLE 5 :

Au niveau du carrefour du pont de Villeneuve-le-Roi, PR 18+570, le mouvement de tourne-à-gauche depuis la RN6 province vers Villeneuve-le-Roi est interdit.

ARTICLE 7 :

Des travaux ponctuels sont exécutés sur la RN 6, entre les PR 18+210 (rue de Verdun) et 18+950 (avenue de Melun) **du 20 août au 19 octobre 2018 inclus**.

Ces travaux consisteront à réaliser des finitions diverses et de la signalisation.

Ces travaux nécessiteront les mesures d'exploitation suivantes :

- Neutralisation ponctuelle et localisée, selon l'avancement du chantier, d'une voie de circulation de la RN 6 (1 voie par sens, 1 voie dans les 2 sens si nécessaire), par mise en place de balisages légers (cônes de signalisation), **en journée de 10h00 à 16h00, de nuit de**

22h30 à 04h30 dans la section de la RN6 comprise entre le PR 18+210 (rue de Verdun) et 18+950 (avenue de Melun).

ARTICLE 8 :

Au droit des balisages de jour, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

Durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons, les accès aux commerces et les livraisons seront maintenues.

ARTICLE 8 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

ARTICLE 9 :

La mise en œuvre et le maintien de signalisation horizontale et de police sur la RN6 pendant toute la durée de l'expérimentation sont à la charge de la Direction des Routes d'Île-de-France.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Madame le Maire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à Monsieur Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ,
- SAMU 94
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val-de-Marne,
- Directeur de Kéolis,
- Directeur de la STRAV,
- Présidente Directrice Générale de la RATP.

Fait à Paris, le 20 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IDF N°2018-1138

Arrêté temporaire portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, sur la rue de Paris (RN6) entre l'avenue Carnot et la rue du pont de la Gendarmerie à Villeneuve-Saint-Georges, dans le sens de circulation Paris - province.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de la station anti-crue dite de la « gendarmerie », située face au n°100 de la rue de Paris nécessitent des restrictions temporaires de circulation sur la portion de la RN6 entre l'avenue Carnot et la rue du pont de la gendarmerie à Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que la RN6 à Villeneuve-Saint-Georges est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Du lundi 27 août 2018 au vendredi 19 avril 2019, 24h/24, pendant la durée des travaux demandés par EIFFAGE Génie Civil Réseaux et situés sur la RN6, des restrictions en matière de stationnement et circulation sont mises en place, jour et nuit.

La circulation est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Paris vers la province**

1. 30 mètres après le croisement rue de Paris (RN6) – avenue Carnot, la voie réservée au bus est neutralisée sur un linéaire de 150 mètres.

L'arrêt de bus situé face au n°104 sur le trottoir côté Ouest est déplacé rue Henri Leduc, au croisement de la rue Henri Dunant.

2. Face aux n°100 à 104, la voie lente est neutralisée sur un linéaire de 40 mètres.

3. Le trottoir Ouest est neutralisé entre le croisement rue de Paris (RN6) – avenue Carnot et la rue du pont de la « gendarmerie » sur un linéaire de 175 mètres. Le cheminement piéton est dévié sur le trottoir côté Est au niveau du passage piéton existant au Sud du carrefour avec l'avenue Carnot.
4. Le passage piéton situé face au n°100 de la rue de Paris est neutralisé.

La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h sur la portion de la RN6 située entre la rue Carnot et la rue du pont de la gendarmerie.

Les dépassements sont interdits à tous les véhicules sur la portion de la RN6 située entre la rue Carnot et la rue du pont de la gendarmerie.

La rue du pont de la gendarmerie est mise à sens unique pour une durée de 12 semaines dans le sens RN6 vers le quai de Seine.

La gestion des accès chantier sera faite par homme trafic.

À l'issue des travaux, la voirie (chaussée, trottoirs et dépendance) est ramenée dans sa configuration d'origine.

- **Dans le sens province vers Paris.**

Aucune modification de la configuration actuelle.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

Les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux; agissant pour le compte de la Direction des Services l'Environnement et de l'Assainissement du département du Val-de-Marne :

- sous le contrôle du CEI de Chevilly-Larue (DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / AGER Sud / Unité d'Exploitation de la route de Chevilly-Larue / CEI de Chevilly-Larue), sur l'axe de la RN6 ;

Le responsable de la pose, maintenance et dépose du balisage présent sur site pour l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux (M. DESEMERIE) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06.13.53.91.76

Le responsable de la maîtrise d'œuvre présent sur site (M. TACAIL) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06.07.16.22.16

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Madame la Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 24 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU-VAL-DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-1215

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la file de droite au droit du n°68bis avenue Victor Hugo (RD86) à Choisy-le-Roi.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu la demande par laquelle, Monsieur Sébastien ARNAUD, sollicite une occupation du domaine public pour effectuer un déménagement au droit du n°68bis avenue Victor Hugo (RD86) à Choisy-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la RD86 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le 22 août 2018, Monsieur Sébastien ARNAUD est autorisé à procéder à la neutralisation de la voie de circulation de droite de 9h30 à 16h00 au droit du n°68bis avenue Victor Hugo (RD86), à Choisy-le-Roi, pour stationner le véhicule de déménagement.

En cas d'utilisation d'un monte-meubles, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous celui-ci ou sous une nacelle. Le pétitionnaire devra en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant vers les passages piétons amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30 km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du n°68bis avenue Victor Hugo (RD86) à Choisy-le-Roi avec maintien de la voie de circulation de gauche.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'ils n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par Monsieur ARNAUD, sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Monsieur Sébastien ARNAUD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, 16 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2018-1226

Annulant et remplaçant l'arrêté DRIEA IdF 2017-1892 du 30 novembre 2017 et réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°80 et le n°98, dans le sens de circulation Paris /province, au Kremlin-Bicêtre.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier de sjours "hors chantier" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019.

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°80 et le n°98, dans le sens Paris/province, au Kremlin-Bicêtre, afin de procéder à des travaux d'installation d'un escalier mécanique à la sortie de la station de métro " Le Kremlin-Bicêtre " ;

CONSIDÉRANT que la RD7 au Kremlin-Bicêtre est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté DRIEA IdF 2017-1892 du 30 novembre 2017 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2018, de jour comme de nuit, la circulation est réglementée sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°80 et le n°98, dans le sens de circulation Paris /province, au Kremlin-Bicêtre.

Il est procédé à l'installation d'un escalier mécanique à la sortie de la station de métro :
" Le Kremlin-Bicêtre ".

Ces travaux sont réalisés en 2 phases au droit des travaux dans les conditions suivantes :

Phase 1 durée prévisionnelle 1 mois

- Neutralisation de la voie de droite en maintenant le mouvement de tourne-à-droite ;
- Maintien de deux voies de 2, 80 m minimum de large chacune ainsi que du mouvement de tourne-à-gauche ;

- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien d'un cheminement piéton sécurisé de 2,15 m minimum de large ;
- Neutralisation de la piste cyclable, les cyclistes mettent pied à terre ;
- Opération de grutage effectuée au cours de 3 nuits entre 22h30 et 05h00, les piétons sont gérés par des hommes trafic le temps des opérations de levage.

Phase 2, durée prévisionnelle 3 mois

- Restitution de la circulation générale ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien d'un cheminement piéton sécurisé de 2,15 m minimum de large ;
- Neutralisation de la piste cyclable, les cyclistes mettent pied à terre.

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse est limitée à 30km/h ;
- Gestion des accès de chantier par des hommes trafic ;
- Déplacement de l'arrêt de bus "Le Kremlin-Bicêtre" en accord avec la RATP ;
- Neutralisation de 2 places de stationnement au droit du n°80 av Fontainebleau afin d'installer un quai de bus provisoire accessible aux PMR (personnes à mobilité réduite) avec maintien en permanence des emplacements réservés aux convoyeurs de fonds situés à proximité.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans des conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements- service territorial Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des travaux le balisage et la signalisation sont effectués par les entreprises SCHINDLER 1 rue Dewoitine 78140 Vélizy-Villacoublay et CAPALDI METAL 27-29 rue Lénine 94200 Ivry-sur-Seine sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne, Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST- 100, avenue de Stalingrad -94800 Villejuif.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivis conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,
- Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 20 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivis conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,
- Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 20 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulations Routières

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2018-1230 du 20 août 2018
Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à Cachan en
raison des travaux d'installation d'une station vélib.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,

Vu l'arrêté n° 2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°PCPITT-2018-21 du 27 avril 2018 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine , portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la circulaire du 8 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2018 et du mois de janvier 2019,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la convention de gestion de la route départementale 920 entre le département des Hauts-de-Seine et le département du Val-de-Marne du 28 novembre 2008 ;

Vu la demande formulée le 17/08/2018 par Bouygues ES ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Cachan ;

Considérant que la RD 920 à Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux d'installation d'une station vélib nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du lundi 27 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018, sur l'avenue Aristide Briand (RD.920) à Cachan, la voie de droite est neutralisée sur 50 mètres, face au n°208, dans le sens province – Paris, la circulation est réduite de 3 files à 1 file.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h00 à 16h30.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont considéré comme gênant au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par BOUYGUES ES, Adresse : 9, rue Louis Rameau 95871 Bezons Cedex

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Pinto (06.03.34.02.15), BOUYGUES ES, Adresse : 9, rue Louis Rameau 95871 Bezons Cedex

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Madame la Maire de Cachan,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 20 août 2018

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Education
Circulation Routières

Renée CARRIO

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ DRIEA IDF N° 2018-1244

Portant modification de l'arrêté 2018-0646 du 16 mai 2018 et des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté 2015-1-190 du 16 février 2015 portant réglementation temporaire du stationnement au droit des numéros 5, 23 et 34, rue de Paris dans le cadre du dispositif Vigipirate « alerte attentat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté 2018-0646 du 16 mai 2018 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

CONSIDÉRANT la troisième tranche des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

CONSIDÉRANT que la RD19 à Maisons-Alfort est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

À compter de la pose de la signalisation, et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 28 juin 2019, les entreprises VTMT (26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes), EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS (5 rue le Bois Cerdon 94460 Valenton), EIFFAGE Génie Civil Réseaux (16 rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes), CULLIER (43 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil-sur-Marne), ZEBRA APPLICATION (29 bd du Général Delambre 95780 Bezons), INEO (7 bis allée des Frères Montgolfier 77183 Croissy-Beaubourg), RBMR (127 rue René Legros 91600 Savigny-sur-Orge), AXIMUM (19 rue Louis Thébault 94370 Sucy-en-Brie), DIRECT SIGNA (133 rue Diderot 93700 Drancy), LACHAUX Paysage (rue de l'Etang 77 410 Villevaudé), HATRA (5 avenue de la Sablière 94370 Sucy-en-Brie), SAMU (46 rue Albert Sarraut 78000 Versailles), SECTEUR (34 avenue du Général Leclerc 94440 Santeny), SIGNATURE (ZA les Luats 8 rue de la Fraternité 94354 Villiers-sur-Marne), VEOLIA EAU ÎLE-DE-FRANCE (8, rue de la Plaine – 93160 Noisy-le-Grand), Autolib et Vélib Métropole (2, rue Jean Lantier – 75001 Paris), leurs sous-traitants et les concessionnaires, réalisent la troisième phase des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance (RD6), dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Départemental du Val-de-Marne / STE, sous la responsabilité de SETN du département et de l'entreprise SECTEUR (2, roc de la Croix Saint-Georges 77600 Bussy-Saint-Georges).

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en plusieurs phases sur la RD19 (avenue du Général Leclerc) entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance, dans les deux sens de circulation, selon les restrictions de la circulation suivantes :

- Maintien du balisage 24h/24h,
- Neutralisation successive des voies et du stationnement dans chaque sens de circulation à l'avancement des travaux,
- Maintien d'une largeur circulaire de 3m minimum,
- Maintien des mouvements de tourne-à-gauche et à droite,
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien du cheminement des piétons,
- Maintien des traversées piétonnes, sauf durant les phases 1A et 1B au cours desquelles la traversée piétonne est neutralisée au droit du n°37, et déviée vers les traversées existantes en amont et en aval du chantier,
- Régulation des accès chantier par homme trafic pendant les horaires de travail,
- Aménagements prévus des arrêts bus RATP en accord avec la RATP,
- Modification de la SLT (Signalisation Lumineuse Tricolore) si nécessaire,
- Maintien des stationnements pour les convoyeurs de fonds et des accès riverains.

À compter du 24 décembre 2018 et jusqu'au 26 avril 2019, sur l'avenue du Général Leclerc, entre l'angle de la rue Pierre Curie et face à la rue du 8 mai 1945 :

- Neutralisation totale du trottoir
- Dévoisement des piétons par les passages existants en amont et en aval du chantier

Des travaux de nuit seront nécessaires entre le 17 et le 21 septembre 2018, entre 22h et 6h du matin. Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Neutralisation de la voie de droite et de la zone de stationnement des bus entre le carrefour de la résistance et la station de métro « ÉCOLE VÉTÉRINAIRE »,
- Neutralisation du passage pour piétons existant au droit de la sortie de métro « ÉCOLE VÉTÉRINAIRE » et dévoisement par le passage existant au carrefour de la Résistance,
- Neutralisation de la voie de droite et du trottoir entre la zone de retournement des bus et le n°6, avenue du Général Leclerc avec neutralisation du stationnement sur toute la longueur de cette zone.

Les concessionnaires et leurs sous-traitants interviendront durant le chantier conformément au mode d'exploitation cité ci-dessus.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD19.

L'accès à la gendarmerie est maintenu en permanence.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux et de la base vie.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par les entreprises AXIMUM et DIRECT SIGNA sous le contrôle de SETN du département et l'entreprise SECTEUR, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne, qui sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,
- Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation et
Circulation Routières,

Renée CARRIO



**PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2018 DRIEE-IF/129

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association R.E.N.A.R.D.**

LA PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la préfète de la Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF - 254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-016 du 28 mai 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2017-2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018- DRIEE IdF 002 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2017/806 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF 005 du 20 février 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 4 janvier 2018 par l'association R.E.N.A.R.D. représentée par Monsieur Philippe ROY, son président ;
- VU** Les avis favorables des 1^{er} et 29 juin 2018 des experts délégués du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur le comptage d'hirondelle, la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, la perturbation intentionnelle (sans capture) de reptiles,

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces afin de les préserver dans le cadre de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction des espèces,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction des espèces, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** (reptiles et oiseaux), **CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** (amphibiens) les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **M. Philippe ROY, président de l'association**
- **les bénévoles de l'association encadrés par son président**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées :

Amphibiens :

- toutes les espèces présentes en Île-de-France

Reptiles :

- toutes les espèces présentes en Île-de-France

Oiseaux :

- *Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)
- *Delichon urbica* (Hirondelle des fenêtres)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur l'ensemble des territoires des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2022 (fin de la période d'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'Environnement).

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les amphibiens, les captures, quand elles s'avéreront nécessaires, s'effectueront à l'aide d'épuisettes ou de pièges d'Ortmann. Les pièges seront relevés au plus tard 12 heures après leur mise en place.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Les préfets de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 16 juillet 2018

<p>Pour la préfète de la Seine-et-Marne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p><i>signé</i> Fuchsia DESMAZIERES</p>	<p>Pour le préfet de l'Essonne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p><i>signé</i> Fuchsia DESMAZIERES</p>
<p>Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p><i>signé</i> Fuchsia DESMAZIERES</p>	<p>Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p><i>signé</i> Fuchsia DESMAZIERES</p>



arrêté n° 2018-00575
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 5 juillet 2018 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8° de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ÈRE} L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division des unités opérationnelles comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- l'unité des barrières.

La division des unités spécialisées comprend :

- le service du groupement d'information de voie publique ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n°2017-01086 du 23 novembre 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 août 2018

Le préfet de police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, directeur du cabinet

Pierre GAUDIN



arrêté n ° 2018-00579

fixant la liste d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1^{er} août au 31 décembre 2018

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2018, est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 août 2018

Le préfet de police

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN

Nom	Prénom	Formation
Responsable départemental de la prévention		
AZZOPARDI	Steve	PRV 3
BONNET	Alexandre	PRV 3
DIQUELLOU	Fabrice	PRV 3
DUARTE PAIXAO	Jean-François	PRV 3
FUENTES	Laurent	PRV 3
GLETTY	Olivier	PRV 3
LE NOUENE	Thierry	PRV 3
MASSON	Olivier	PRV 3
ROUSSIN	Christophe	PRV 3
VAZ DE MATOS	José	PRV 3
Préventionniste		
ABADIE	Franck	PRV 2
ADENOT	Pierre Olivier	PRV 2
ALBAUT	Jérôme	PRV 2
ALMOND	Christophe	PRV2
ANTOINE	Eric	PRV 2
ARPIN	Joël	PRV 2
ASTIER	Olivier	PRV 2
AUBRY	Loïc	PRV 2
BALMITGERE	Jean	PRV 2
BANASIAK	Julien	PRV 2
BARNAY	Jean-Luc	PRV 2
BARRAUD	Alexandre	PRV 2
BARRIGA	Denis	PRV 2
BARTHELEMY	Nicolas	PRV 2
BEAUCOURT	Pierre	PRV 2
BECHU	Kilian	PRV 2
BELAIN	Nicolas	PRV 2
BELBACHIR	Philippe	PRV 2
BERG	Damien	PRV 2
BERGER	Ludovic	PRV 2
BERGEROT	Bernard	PRV 2
BERLANDIER	Yannick	PRV 2
BERNARD	Adrien	PRV 2
BERNES	Samuel	PRV 2
BESNIER	Christophe	PRV 2
BESSAGUET	Fabien	PRV 2
BIALAS	Stéphane	PRV 2
BISEAU	Hervé	PRV 2
BOINVILLE	Christophe	PRV 2
BOISSINOT	Charles	PRV 2
BONNET	Hugues	PRV 2
BONNIER	Franck	PRV 2
BONNIER	Christian	PRV 2
BOSELLI	Florent	PRV 2

BOT	Yvon	PRV 2
BOUGUILLON	Sébastien	PRV 2
BOULANGE	Anthony	PRV 2
BOURGEOIS	Sébastien	PRV 2
BOUVIER	Nicolas	PRV 2
BRESCH	Adrien	PRV 2
BROCHARD	François-Marie	PRV 2
BROSSET-HECKEL	Thomas	PRV 2
BRUNEL	Marin	PRV 2
BRUNET	Vincent	PRV 2
BURGER	Thierry	PRV 2
CAMUS	Romain	PRV 2
CARREIN	Kevin	PRV 2
CARRIL - MURTA	Louis	PRV 2
CHAMPSEIX	Loïc	PRV 2
CHAPELIER	Christophe	PRV 2
CHAPON	Thierry	PRV 2
CHARLOIS	Hervé	PRV 2
CHARRETEUR	Mickael	PRV 2
CHARTIER	Sébastien	PRV 2
CHATENET	Bruno	PRV 2
CHAUSSET	Eric	PRV 2
CHAUVIRE	Julien	PRV 2
CHEVILLON	Jérôme	PRV 2
CHIESSAL	Frédéric	PRV 2
CHIVARD	Sébastien	PRV 2
CLAEYS	Alexandre	PRV 2
CLAIR	Arnaud	PRV 2
CLAPEYRON	Richard	PRV 2
CLERBOUT	Olivier	PRV 2
CLERJEAU	Laurent	PRV 2
COMES	Nicolas	PRV 2
CONSTANS	Christophe	PRV 2
CORDIER	Jean-Denis	PRV 2
COSTES	Gilles	PRV 2
COULAUD	Willy	PRV 2
CROTTEREAU	Michael	PRV 2
CUBAS	Juan-Carlos	PRV 2
DAMOUR	Yann	PRV 2
DANIEL	Guillaume	PRV 2
DAPREMONT	Julien	PRV 2
DAVID	Guillaume	PRV 2
DE BOUVIER	Mathieu	PRV 2
DE NEEF	Eric	PRV 2
DEBIZE	Christian	PRV 2
DELBOS	Stéphane	PRV 2
DELOY	Stéphane	PRV 2
DELRIEU	Eric	PRV 2
DESLANDES	Alexandre	PRV 2
DESTRIBATS	Adrien	PRV 2
DILLENSEGER	Pascal	PRV 2

DITTE	Gaëtan	PRV 2
DOCHEZ	Charles-Olivier	PRV 2
DONNOT	David	PRV 2
DRUOT	Eric	PRV 2
DUCHET	Etienne	PRV 2
DUMAS	Philippe	PRV 2
DUMEZ	Franck	PRV 2
DUPONT	Marc	PRV 2
DUPRE	Stéphane	PRV 2
DUSART	Cédric	PRV 2
EDOUARD	Kévin	PRV 2
EHLINGER	David	PRV 2
ESTEBAN	Marc	PRV 2
EUVRARD	Hervé	PRV 2
FADHUILE-CREPY	Antoine	PRV 2
FAZZARI-DIMET	Jean-Noël	PRV 2
FENE	Frédéric	PRV 2
FEYDI	Yanne	PRV 2
FISCHER	Eddy	PRV 2
FLAMAND	Ludovic	PRV 2
FOLIO	Nicolas	PRV 2
FORESTIER	Yvan	PRV 2
FOUQUIER	Tristan	PRV 2
FRANTZ	Alexandre	PRV 2
FROUIN	Angéline	PRV 2
GAFFIER	Aurélien	PRV 2
GAGER	Samuel	PRV 2
GAGLIANO	Robin	PRV 2
GAILLARD	David	PRV 2
GAILLARD	Stéphane	PRV 2
GALINDO	Amandine	PRV 2
GALOT	Julien	PRV 2
GARELLI	Cédric	PRV 2
GARRIOU	Pierrick	PRV 2
GAUDARD	Olivier	PRV 2
GAUER	Claude	PRV 2
GAUME	Thomas	PRV 2
GELIS	Loïc	PRV 2
GENAY	Mickaël	PRV 2
GHEWY	William	PRV 2
GIBOUIN	Laurent	PRV 2
GILLES	Mathieu	PRV 2
GIRARD	Wilfried	PRV 2
GIROIR	Mathieu	PRV 2
GLAMAZDINE	Matthieu	PRV 2
GOAZIOU	Bruno	PRV 2
GODARD	Arnaud	PRV 2
GOMBERT	Serge	PRV 2
GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
GRANGE	Patrick	PRV 2
GRIMON	Antoine	PRV 2

LEMAIRE	Cédric	PRV 2
LEROY	Vincent	PRV 2
LEVANT	Franck	PRV 2
LEVEQUE	Marc	PRV 2
LIGER	Rémi	PRV 2
LIGONNET	Florian	PRV 2
LINDEN	Nicolas	PRV 2
LOINTIER	Florian	PRV 2
MADÉLIN	Cyprien	PRV 2
MANDERVELDE	Christophe	PRV 2
MANSET	Arnaud	PRV 2
MARC	Bertrand	PRV 2
MARECHAL	Eddy	PRV 2
MAU	Cyril	PRV 2
MAUNIER	Patricia	PRV 2
MAZEAU	Ludovic	PRV 2
MICHEL	Christophe	PRV 2
MISSAOUI	Bilel	PRV 2
MLANAO	Mossoundi	PRV 2
MOIGNE	Fabien	PRV 2
MONTEL	Perrine	PRV 2
MORINIERE	Jean-Yves	PRV 2
MOUGEL	Romain	PRV 2
MOUGENOT	Yannick	PRV 2
MOULIN	Eric	PRV 2
MUSIAL	Christophe	PRV 2
NADAL	Bruno	PRV 2
NICAUDIE	Olivier	PRV 2
NICOLE	Florent	PRV 2
NIMESKERN	Christophe	PRV 2
NOCK	Nicolas	PRV 2
NOEL	Claude	PRV 2
NORMAND	Lionel	PRV 2
PAGNOT	Yannick	PRV 2
PANCRAZI	Axel	PRV 2
PARAYRE	Patrick	PRV 2
PARENT	Arnaud	PRV 2
PASQUIER	Patrick	PRV 2
PAYEN	Martial	PRV 2
PERDRISOT	Christophe	PRV 2
PERIE-RIFFES	Stéphane	PRV 2
PERLEMOINE	Patrick	PRV 2
PERRON	Marc	PRV 2
PERSONNE	Vincent	PRV 2
PERTHUE	Frédéric	PRV 2
PIEMONTESE	Christophe	PRV 2
PIFFARD	Julien	PRV 2
PIRAUX	Nicolas	PRV 2
PLEVER	Gwenaël	PRV 2
POCHE	Guillaume	PRV 2
PORRET-BLANC	Marc	PRV 2

POURCHER	Gilles	PRV 2
POUTRAIN	Bruno	PRV 2
PRADEL	Charles	PRV 2
PRAUD	Arnaud	PRV 2
PRUNET	Régis	PRV 2
QUENTIER	François	PRV 2
QUEVEAU	Tony	PRV 2
QUITARD	Sylvain	PRV 2
REMY	Louis Marie	PRV 2
ROCHOT	Nicolas	PRV 2
RODDE	Bruno	PRV 2
ROGER	Sylvain	PRV 2
ROLLET	Julien-Benigne	PRV 2
ROULIN	Anthony	PRV 2
ROUSSEL	Eric	PRV 2
RUBI	Simon	PRV 2
SAVAGE	Alexis	PRV 2
SCHEBATH	Julien	PRV 2
SCHORSCH	Frédéric	PRV 2
SCHWALD	Gilles	PRV 2
SCHWOERER	Olivier	PRV 2
SENEQUE	Bertrand	PRV 2
SEVIGNE	Patrick	PRV 2
SKOWRONEK	Alexis	PRV2
SONNTAG	Jérôme	PRV 2
SOUPPER	Franck	PRV 2
STEMPFEL	Sébastien	PRV 2
SURIER	Julie	PRV 2
TAILLEUR	Patrick	PRV 2
TARTENSON	Julien	PRV 2
TATON	Mickael	PRV 2
TEIXIDOR	David	PRV 2
THOMAS	Jean-Baptiste	PRV 2
TIMSILINE	Karim	PRV 2
TOUEBA	Yannick	PRV 2
TRINQUANT	Frédéric	PRV 2
TRIVIDIC	Marc	PRV 2
TROVEL	David	PRV 2
URPHEANT	Patrice	PRV 2
VALLADE	Jean-Marie	PRV 2
VANLOO	Nicolas	PRV 2
VAUCELLE	Frédéric	PRV 2
VEAU	Benoît	PRV 2
VETU	David	PRV2
VICAINNE	Benoît	PRV 2
VILLEDIEU	Yohan	PRV 2
VOLUT	Aymeric	PRV 2
WALSH DE SERRANT	Pierre	PRV 2
WAUQUIER	Stéphane	PRV 2
WEBER	Pascal	PRV 2
WILDE	Eric	PRV 2

WISSLE	Marcel	PRV 2
Recherche des circonstances et causes d'incendie		
BARNAY	Jean-Luc	RCCI
BARRAUD	Alexandre	RCCI
BIALAS	Stéphane	RCCI
CHAPELIER	Christophe	RCCI
CHAPON	Thierry	RCCI
CHIESSAL	Frédéric	RCCI
CLERJEAU	Laurent	RCCI
DAPREMONT	Julien	RCCI
DELRIEU	Eric	RCCI
DIQUELLOU	Fabrice	RCCI
GARRIOU	Pierrick	RCCI
GIBOUIN	Laurent	RCCI
JEANVOINE	Frédéric	RCCI
PARAYRE	Patrick	RCCI
PAYEN	Martial	RCCI
POUTRAIN	Bruno	RCCI
QUEVEAU	Tony	RCCI
ROGER	Sylvain	RCCI
TRIVIDIC	Marc	RCCI

DECISION N° 2018-27

PORTANT DELEGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES ACHATS DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA LOGISTIQUE (D2AL)

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame PEYNEGRE Directrice d'hôpital hors classe en position de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directrice du centre hospitalier Les Murets et des Hôpitaux de Saint Maurice ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Céline RANC, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets dans le cadre de la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1er mars 2017,

Vu la convention de direction commune du 3 février 2017 et ses avenants ;

DECIDE

Article 1. Une délégation permanente est donnée à Madame Céline RANC, Directrice Adjointe en charge de la direction des achats, de l'approvisionnement et de la logistique (D2AL) de territoire, à l'effet de signer au nom de la Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice et du CHM :

-tous documents et correspondances liés à l'activité de la D2AL
-les autorisations d'absence, les demandes de formation et les évaluations et notations des agents rattachés à la D2AL

Article 2. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles THOMAS, attaché d'administration hospitalière, responsable des Pôles logistique et approvisionnement du CHM, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

-tous documents et correspondances liés à l'activité des Pôles logistique et approvisionnement des Murets
-les autorisations d'absence, les demandes de formation et les évaluations et notations des responsables et agents relevant des Pôles logistique et approvisionnement des Murets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles THOMAS, la signature des documents précités est assurée par Madame Daniela LOCATELLI, adjoint administratif.

Article 3. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe COUTURIER, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service Magasin du CHM, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Magasin Central.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUTURIER, la signature est assurée par Monsieur Freddy VOUTEAU, ouvrier professionnel qualifié, à l'exception des autorisations d'absence des personnels du service concerné.

Article 4. - Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian RECURT, Technicien hospitalier, responsable du service Restauration du CHM, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Restauration de la cuisine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RECURT, la signature est assurée par Monsieur Gilles SOLENTE, Maître ouvrier principal.

Article 5. – Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine COLLET, responsable du service Hygiène hôtelière du CHM, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Hygiène hôtelière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine COLLET, la signature est assurée par Madame Patricia PIERRE-MICHEL, Maître ouvrier principal.

Article 6. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Manuel LEFEVRE, Technicien supérieur hospitalier, responsable du service Transports du CHM, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel LEFEVRE, la signature est assurée par Monsieur Georges MARIE SAINTE, Conducteur ambulancier, adjoint en charge des transports logistiques et par Monsieur Joël MONDOR, Conducteur ambulancier, adjoint en charge des transports sanitaires.

Article 7. – Une délégation permanente est donnée à Madame Marjolaine TRONGNEUX, vagemestre, rattachée au service Transports du CHM, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans le cadre de son activité :

- les bordereaux de remise des courriers recommandés destinés aux agents et aux patients de l'établissement,
- les mandats destinés aux patients afin d'encaisser à leur nom puis de déposer à la caisse de l'établissement les sommes concernées,
- les déclarations de décès auprès du service de l'état civil de La Queue en Brie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjolaine TRONGNEUX, vagemestre, la signature est assurée, par Monsieur Manuel LEFEVRE, Technicien supérieur hospitalier, puis par Monsieur Joël MONDOR, Conducteur ambulancier, ou par Monsieur Olivier JARDON, Conducteur ambulancier ou par Monsieur Georges MARIE SAINTE, Conducteur ambulancier.

Article 8. – La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.



Article 9. – La présente délégation sera notifiée pour information à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé – Délégation du Val-de-Marne, Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, Monsieur le Trésorier Principal, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.
Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Saint Maurice, le 15 juin 2018

Nathalie PEYNEGRE
Directrice Des Hôpitaux de Saint Maurice

Madame Céline RANC
Directrice Adjointe chargée de la D2AL

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	«pour le directeur du CHM et par délégation»	Signature
<i>Pour le CHM (par ordre alphabétique)</i>			
Madame Catherine COLLET	Responsable du Service Hygiène hôtelière		
Monsieur Christophe COUTURIER	Adjoint des cadres		
Monsieur Olivier JARDON	Conducteur ambulancier		
Monsieur Manuel LEFEVRE	Technicien hospitalier		
Madame Daniela LOCATELLI	Adjoint Administratif		
Monsieur Georges MARIE SAINTE	Conducteur ambulancier		
Monsieur Joël MONDOR	Conducteur ambulancier		
Madame Patricia PIERRE-MICHEL	Maitre ouvrier principal		

Nom – Prénom	Fonction	«pour le directeur du CHM et par délégation»	Signature
<i>Pour le CHM (par ordre alphabétique)</i>			
Monsieur Christian RECURT	Technicien supérieur		
Monsieur Gilles SOLENTE	Technicien supérieur		
Monsieur Gilles THOMAS	Attaché d'administratio n hospitalière		
Madame Marjolaine TRONGNEUX	Vaguemestre		
Monsieur Freddy VOUTEAU	Ouvrier professionnel qualifié		



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

A Ivry-sur-Seine,

Le 13 Août 2018,

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 02 Août 2018 portant nomination de Madame Claire MERIGONDE, directrice interrégionale des services pénitentiaires par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 13 Août 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 06 Juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, directrice interrégionale des services pénitentiaires par intérim, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 06 Juillet 2018, article 13 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, Attaché hors classe d'administration du ministère de la Justice, Chef du département budget et finances, aux fins de signer au nom du Directeur Interrégional et dans les limites de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la Mission Outre-Mer ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

La Directrice Interrégionale par intérim
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer Adjointe

~~La Directrice Interrégionale~~
Claire MERICONDE





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du droit pénitentiaire

A Ivry-sur-Seine,

Le 13 Août 2018,

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 02 Août 2018 portant nomination de Madame Claire MERIGONDE directrice interrégionale des services pénitentiaires par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 13 Août 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire, du 06 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, directrice interrégionale des services pénitentiaires, par intérim, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 06 Juillet 2018, article 13 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Alain BARBOS, attaché du ministère de la Justice, au département budget et finances, aux fins de signer au nom du Directeur Interrégional et dans les limites de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la Mission Outre-Mer ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

La Directrice-Interrégionale par intérim
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

La Directrice
Claire MERIGONDE

Claire MERIGONDE





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du droit pénitentiaire

A Ivry-sur-Seine,

Le 13 Août 2018,

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 02 Août 2018 portant nomination de Madame Claire MERIGONDE, directrice interrégionale des services pénitentiaires par intérim, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 13 Août 2018 ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'administration pénitentiaire du 06 Juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Claire MERIGONDE, directrice interrégionale des services pénitentiaires par intérim, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 06 Juillet 2018, article 13 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à Madame Annie DUCHESNE, secrétaire administrative du ministère de la Justice, adjointe au chef du département budget et finances, aux fins de signer au nom du Directeur Interrégional et dans les limites de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la Mission Outre-Mer ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

La Directrice Interrégionale par intérim
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer


La Directrice
Interrégionale Adjointe
Claire MERIGONDE
Claire MERIGONDE



Saint Mandé, le 22 août 2018

Tout courrier doit être adressé
à Monsieur le Directeur

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX PSYCHOMOTRICIENS**

Un concours sur titres pour le recrutement **de deux psychomotriciens** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne) suite à la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du titre de formation mentionnée ou d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien**, en vertu de l'article 4 du décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures ainsi que les pièces justificatives (CV, lettre de motivation, dossier d'inscription à retirer à la DRH ou sur l'intranet de l'établissement) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 16 octobre 2018**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – CS 50029- 94165 SAINT MANDÉ Cedex.

-oOo-

Saint Mandé, le 22 août 2018

Tout courrier doit être adressé
à Monsieur le Directeur

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX ERGOTHERAPEUTES**

Un concours sur titres pour le recrutement **de deux ergothérapeutes** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne) suite à la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du titre de formation mentionnée ou d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute**, en vertu de l'article 4 du décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures ainsi que les pièces justificatives (CV, lettre de motivation, dossier d'inscription à retirer à la DRH ou sur l'intranet de l'établissement) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 16 octobre 2018**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – CS 50029- 94165 SAINT MANDÉ Cedex.

-oOo-

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD